

## Des territoires et des savoirs de quelle(s) nature(s) ? Quand l'« environnementalité » est mise au service du développement...

Chantal Blanc-Pamard et Hervé Rakoto Ramiarantsoa

### Introduction

Notre communication s'appuie sur les travaux que nous menons à Madagascar depuis 2003, dans le cadre du programme GEREM<sup>1</sup>-Fianarantsoa de l'UR 168, sur le corridor<sup>2</sup> forestier betsileo (fig. n° 1). Le corridor est le lieu d'intervention des acteurs du champ de la conservation de la biodiversité, à leurs différents niveaux et dans leurs interférences : des éléments de l'oligopole, des ONG-relais nationales, l'Etat par sa politique nationale et ses services déconcentrés, les institutions locales à travers les collectivités décentralisées et les communautés de base.

Notre objectif est d'apporter une réflexion sur les changements induits par une politique de l'espace où la préoccupation environnementale met en place un système territorial complexe impliquant différentes légitimités qui peuvent se trouver en discordance les unes par rapport aux autres. Il s'agit principalement de réguler l'accès des populations aux ressources de leur territoire, ce qui est un choix éminemment politique. Preuve en est le calendrier imposé par le président de la République, en septembre 2003 (Déclaration de Durban), pour porter la surface des aires protégées de 1,7 millions d'hectares à 6 millions en cinq ans. Dans cette « environnementalité » (Agrawal, 2005) du développement, qui repose, à l'échelle du pays, sur des données souvent peu fiables (cf. l'« invariabilité » des chiffres de la déforestation depuis plusieurs dizaines d'années) et, à l'échelle des Hautes Terres, sur le « flou » du rôle du corridor (Carrière, à paraître), nous souhaitons discuter trois points qui se rapportent à des questionnements de l'appel à propositions de l'ATI : les dispositifs environnementaux, l'engagement des acteurs dans le processus et le rôle des cartes dans la mise en place de ce changement<sup>3</sup>.

L'environnement en partage se caractérise par deux types d'injonctions. La première, une injonction à délimiter, se traduit à l'échelle de Madagascar, par une politique territoriale qui entraîne des réglementations portant à la fois sur des espaces physiques mais aussi sur les droits d'usage, d'accès, de commercialisation. Les enjeux et conflits qui en résultent se situent dans un mouvement global d'enclosure de la

---

<sup>1</sup> Le programme GEREM (Gestion des Espaces Ruraux et Environnement à Madagascar) a été mis en place, en juin 2003, en pays betsileo, dans la commune rurale d'Androy, sur le versant ouest du corridor, puis s'est poursuivi, en décembre 2004, en pays tañala, dans la commune rurale de Tolongoïna, sur le versant est. Ce programme est conduit en partenariat entre l'IRD et le CNRE (Centre National de Recherches sur l'Environnement). Il a établi des liens avec les universités de Tananarive et Fianarantsoa, des institutions (FOFIFA, ANGAP) et des ONGI (LDI devenu ERI, MGB - Missouri Botanical Garden -, WWF, CI) ou nationales (FCE, Programme Ramanavy).

<sup>2</sup> Au centre d'une politique combinant conservation de la biodiversité et développement, ce corridor a fait l'objet de très nombreuses études dont on trouvera les références dans les rapports d'activités de GEREM.

<sup>3</sup> La territorialisation de l'environnement - proposé comme thème par les promoteurs de l'ATI - est un point important de notre étude, mais il est ici traité par Stéphanie Carrière et al., à l'échelle du corridor forestier de Fianarantsoa.

biodiversité qui provoque un changement d'un accès dit libre des ressources communes par les acteurs locaux à une confiscation ou à une gestion contractualisée locale. À l'échelle régionale, l'exemple de la province de Fianarantsoa montre à quel point la réalité biologique du corridor betsileo génère une multitude de formes de gestion de la ressource forestière en même temps que ce corridor devient un élément au service du politique pour capter des financements. La seconde injonction porte sur la participation (Blanc-Pamard et Fauroux, 2004). Sollicitée depuis les années 1980, puis imposée depuis, la participation est surtout celle des acteurs locaux au sein de dispositifs qui sont favorables à ce mode de fonctionnement : le PAE (Plan d'Action Environnemental), les contrats de TGRNR (Transferts de Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables), des ONG.

### **1. Les dispositifs territoriaux de gestion environnementale. Contexte et présentation**

Depuis qu'il est corridor, en 1995, le massif forestier de la bordure orientale des Hautes Terres est devenu un archipel de territoires de conservation à différentes échelles et niveaux d'organisation reliés entre eux : Aires Protégées ou AP et TGRNR (GELOSE, Gestion Locale Sécurisée) et GCF, Gestion Contractualisée des Forêts). Ces différents territoires, formant un réseau qui se déploie dans le corridor et sur ses marges, s'inscrivent dans le projet actuel de construction d' « un Système d'Aires Protégées à Madagascar à partir de la base<sup>4</sup> » (Borrini-Feyrabend et Dudley, 2005a et 2005b)

Avec la Nouvelle Politique Forestière de 1997, dont découlent tous les programmes touchant à la préservation des ressources forestières du pays, la loi 96-025 GELOSE et l'adoption du décret de 2001 relatif à la mise en œuvre de la Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) constituent les fondements de la participation effective des Communautés de Base à la gestion des ressources forestières. La GELOSE comme la GCF consiste à transférer aux communautés de base la gestion de certaines ressources naturelles qui sont comprises dans leur terroir car il ne suffit plus de faire participer la population locale à la gestion. Il s'agit désormais d'impliquer réellement la population locale dans la gestion. Ce cadre juridique et institutionnel mis en place à la fin des années 1990 veut résoudre les problèmes engendrés et/ou non résolus par les politiques environnementales antérieures (Bertrand *et al.*, 2006). La GELOSE et la GCF constituent des arrangements institutionnels de régulation et de délégation de droits d'usage au niveau local dans un objectif de gestion durable des ressources naturelles. Les contrats de TGRNR<sup>5</sup> qui initient ce mode de gestion local sont mis en place par différents partenaires (internationaux, nationaux) ou opérateurs environnementaux : ERI ex-LDI<sup>6</sup>, WWF, CAF Dette Nature, SAGE.

---

<sup>4</sup> « Madagascar est en train de développer son système d'aires protégées selon l'article 8a de la Convention sur la diversité biologique et selon la définition d'aire protégée de l'UICN. L'objectif est maintenant de mettre en place un système d'aires protégées plutôt que de créer des sites protégés particuliers ou de mettre en défens une superficie spécifique. Pour cela, le groupe Vision Durban et les opérateurs régionaux/provinciaux réfléchissent sur un éventail de catégories (objectifs de gestion) et de types de gouvernance possibles selon la classification de l'UICN afin de développer un système d'AP flexible, faisable et efficace ».

<sup>5</sup> Environ 500 transferts de gestion des ressources naturelles aux communautés locales ont été effectués, soit 178 000 ha de forêts (Troisième Rapport national de la CDB, mai 2005).

<sup>6</sup> Le programme LDI (Landscape Development Interventions) a fonctionné de juin 1998 à décembre 2003. Il est devenu PTE (Programme de Transition Ecorégionale) de janvier 2004 à septembre 2004 puis

Notre recherche a été conduite sur quatre territoires ruraux (Ambendrana, Amindrabe, Andrambovato, Tatamaly) inscrits dans des processus de requalification et de reconfiguration territoriales qui impliquent l'application des procédures de la Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) pour le transfert de gestion (fig. n° 2). L'analyse a porté sur les réactions paysannes à la contractualisation de la forêt, et aux interdictions et restrictions d'usage qui en découlent. Il s'agit de comprendre comment et sous quelle forme des acteurs (une communauté rurale) reçoivent un dispositif de gestion de leur territoire et comment ils se l'approprient (ou non) et quelles en sont les conséquences sociales et les bénéfices annoncés (économiques, fonciers...).

Notre zone d'étude est un élément du système de territoire réticulaire du corridor. Située dans sa partie nord, elle couvre un rectangle de 30 km de large (O-E) sur 40 km de long (N-S) et prend en compte les versants ouest et est du corridor ; le Parc National de Ranomafana PNR, créé en 1991, y occupe une partie importante (fig. n° 3).

En pays betsileo, dans la commune rurale d'Androy, ce sont deux villages, Ambendrana et Amindrabe, localisés dans la zone périphérique du Parc National de Ranomafana et qui sont chacun le lieu de GCF mitoyennes (fig. n° 4), l'une à l'échelle du terroir d'Ambendrana, en lisière de forêt et l'autre à celle du *fokontany*<sup>7</sup> d'Amindrabe en forêt (Blanc-Pamard et Ralaivita, 2004 ; Blanc-Pamard, Rakoto Ramiarantsoa, Andriantseheno, 2005). Ces deux GCF ont pour partenaire ERI ex-LDI.

En pays tanala, les deux villages étudiés (Andrambovato et Tatamaly) sont le lieu de GCF dans la commune rurale de Tolongoïna (fig. n° 5) où un programme Dette Nature, projet CAF/APN, a démarré en 1997 dans la réserve forestière (RF) de Tolongoïna, l'un des quatre premiers sites retenus dans le corridor de la forêt de l'est (Blanc-Pamard et Rakoto Ramiarantsoa, 2006).

Le programme Dette Nature<sup>8</sup> est un programme forestier de WWF Madagascar. Il intègre deux projets, le projet CAF (Cadre d'Appui Forestier) et le projet APN (Agent de Protection de la Nature). Les deux projets opèrent ensemble comme un seul projet au niveau du terrain. On peut lire que « Le choix des sites a été basé sur l'état de la forêt et son niveau de dégradation, l'accès, et l'intérêt des communautés locales pour la conservation ainsi que la gestion des ressources forestières ». Le programme Dette Nature – Projet CAF-APN – utilise l'approche terroir villageois comme unité du plan d'aménagement et par conséquent de la gestion de la forêt, le terroir étant défini « comme l'espace à l'intérieur duquel vit une communauté obéissant à des règles sociales communes et ayant les mêmes intérêts. La communauté y tire l'essentiel de ses ressources. Il peut contenir un hameau, un village ou un groupe de villages<sup>9</sup> ». Le terme « terroir traditionnel » est présent dans les textes de présentation de l'approche CAF pour souligner combien la communauté aura à la fois une « fierté » et un « intérêt » à conserver la forêt de son terroir, en s'en sentant « redevenue maîtresse ». C'est cependant le terme de « terroir villageois » ou TV qui est utilisé pour mieux traduire le transfert de droits de gestion aux communautés, chaque village ayant une portion de forêt à

---

ERI (Eco-Regional Initiatives) à partir de septembre 2004 pour une durée de 5 ans. Le programme LDI est l'un des grands programmes financés pour soutenir le PE 2. Le programme ERI est un soutien au PE 3.

<sup>7</sup> Unité administrative qui correspond au village et groupe de hameaux.

<sup>8</sup> Ce programme vise à « la gestion améliorée de la forêt humide malgache par une approche participative et un transfert progressif des responsabilités de gestion aux associations de Communautés de Base ».

<sup>9</sup> Définition relevée dans le « Guide d'un plan d'aménagement et de gestion simplifié » établi en 1993 par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

conserver dans son terroir. Le terroir est ici un outil de gestion de la nature ; il est instrumentalisé car reconnu comme un espace d'intervention qui a une légitimité et est fonctionnel (Agrawal et Gibson, 1999).

Ce nouveau mode de gestion s'inscrit dans un territoire dont la définition et les dimensions changent suivant les transferts. Avec les GCF d'Ambendrana et d'Amindrabe, ce sont deux agencements différents dans la gestion de la nature, soit une portion de forêt pour la GCF d'Ambendrana, soit des morceaux de forêts à l'échelle du *fokontany* pour la GCF d'Amindrabe. Pour l'approche CAF, le transfert de gestion (GCF) se définit dans le cadre d'un plan d'aménagement circonscrit dans un terroir villageois. « Un plan d'aménagement (PA) est établi, sur des bases scientifiques, afin de respecter la capacité productive des ressources naturelles ; il correspond à un ensemble de choix techniques avec un objectif de gestion des ressources. Le plan d'aménagement fixe le volume annuel de prélèvement en fonction de la superficie totale exploitable (en plusieurs phases) et du volume de ressources exploitables ; il détermine également le zonage des unités d'aménagement et leur mode de traitement ».

Le transfert de gestion se caractérise par une configuration jointive de treize terroirs villageois (fig. n°5) disposés pour la plupart de part et d'autre de la ligne de chemin de fer FCE (Fianarantsoa Côte Est). Il concerne sept des quinze *fokontany* de la commune rurale de Tolongoïna. L'ensemble forme un rectangle de direction N-O/S-E d'environ 17 km de long sur 11 km à 4 km de large et s'inscrit dans le maillage de vingt-sept transferts de gestion réalisés depuis 2001 sur le versant est du corridor.

Les territoires définis doivent concourir au maintien ou à la restauration des qualités biologiques de la forêt tropicale d'altitude à laquelle ils appartiennent. Ils sont le théâtre de mesures de restriction (usage, accès, production, commercialisation) et constituent un outil de gestion de la biodiversité dévolu à la communauté de base COBA dont l'efficacité est appréciée dans le temps. La communauté de base est constituée légalement par les individus volontaires, unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. La réalisation des processus GCF est conclue par la signature d'un contrat. Des portions de forêt sont affectées à une conservation, une production ou à des usages précis et sont matérialisées par des limites physiques inscrites sur une dite carte du zonage GCF.

Le territoire est ici une entrée pour comprendre comment se met en place le transfert de gestion, pour analyser comment s'inscrit dans le temps et dans l'espace la redéfinition de l'usage de la forêt (réglementations, obligations, droits et restrictions...) et pour appréhender comment cohabitent des espaces productifs et des espaces protégés.

Notre question de recherche porte sur les processus de recomposition et de reconfiguration des territoires liés à la création d'espaces forestiers à gestion communautaire dans un objectif de conservation de la biodiversité. Comment des communautés peuvent-elles être motivées à s'engager d'une manière contractuelle pour conserver la forêt de leur terroir ? Quels sont les arrangements et agencements de territoires, de pouvoirs et de savoirs produits par un nouveau mode de gestion local ?

## **2. L'engagement des acteurs : un malentendu**

L'engagement des acteurs peut se résumer par le terme malentendu, au sens où les parties prenantes s'arrangent avec le fait de ne pas se comprendre pour cohabiter entre normes prescrites et pratiques locales dans des espaces bornés et qualifiés. La question ici est celle des mutations des rapports aux ressources imposées par les normes, les types de dispositifs, les territoires. Quel est le processus d'apprentissage d'un dispositif

environnemental ? Si les normes en sont formulées par un langage environnementaliste qui précise le zonage, le calendrier, les règles techniques, les acteurs locaux doivent apprendre à fonctionner dans ce moule. Quels en sont les vecteurs ? Quelle est l'incitation pour les acteurs locaux à changer de rapports aux ressources pour que le dispositif soit approprié ? La réalité découvre une diversité de situations, en réponse aux sollicitations du dispositif : contournement à Ambendrana, rejet à Amindrabe, adhésion entière à Andrambovato et adhésion critique à Tatamaly. Face à la requalification des territoires, qui peut signifier leur fermeture, la ressource des acteurs locaux est de construire du lien social sur du territoire. Comment mettre en valeur un tel potentiel de créativité, sachant que le projet environnemental se trouve confronté à une situation sociale et territoriale générant une dynamique de légitimation-dé légitimation ?

L'analyse du contrat, c'est-à-dire du document remis à chaque COBA qui enregistre le contrat de transfert de gestion des forêts et des ressources naturelles renouvelables, permet de rendre compte du malentendu. Notre analyse de document concerne ici celui de Tatamaly.

### 2.1. Le document

Pour Tatamaly, la première page du document est la « demande de gestion de la forêt et de toutes les richesses qui s'y trouvent » avec une précision sur les deux objectifs qui ont poussé l'association à se constituer et à demander la gestion de leur forêt.

Les deux objectifs sont :

- « pouvoir protéger et entretenir les richesses naturelles à l'intérieur de la forêt ;
- « tirer des ressources financières pour le développement de cette région ».

Le document d'une trentaine de pages est constitué de trois parties :

- le contrat de transfert de gestion qui présente le règlement général et précise les droits et rôles des membres de la COBA ;
- le livre des responsabilités (ou cahier des charges ou charte). Les conditions techniques d'exploitation de la forêt concédée sont en effet fixées par un cahier des charges établi selon un modèle du service des Eaux et Forêts
- la convention (*dina*<sup>10</sup>) collective de l'association.

La rédaction du document est établie « en concertation » par l'opérateur environnemental et le bureau de l'association. Plusieurs phases avec des discussions précèdent la formalisation du document : l'approbation des statuts de l'association, le zonage, le règlement intérieur, l'établissement des règles coutumières (*dina*). C'est au terme de ce travail, après six à huit mois, qu'est établie la demande de gestion.

### 2.2. Les termes du contrat

La lecture du contrat permet de repérer les termes du langage environnementaliste. Ils sont de trois types : termes de politique environnementale, termes de participation, termes de réglementation. Le transfert de notions étrangères au langage local est net dans la mesure où les termes malgaches retenus sont « convenus » pour être officiellement ceux qui désignent les concepts qu'on veut formaliser. En fait, ces mots ont une autre signification. Par exemple *harena* désigne des richesses et non des

---

<sup>10</sup> *Dina* : convention collective adoptée par l'assemblée de tous les hommes adultes d'un espace géographique bien délimité concernés par un problème commun.

ressources ; *fikajiana* est traduit par « conservation » alors que ce terme signifie « le fait de prendre soin » et non de conserver.

- Les termes de politique environnementale :

<i>Fitantàna</i>	Gestion
<i>Ny harena voajanahary azo havaozina</i>	Richesses naturelles renouvelables <i>Manavao</i> = renouveler, rendre nouveau
<i>Fiarovana</i>	Protection
<i>Maharitra</i>	Durable
<i>Fampiasany</i>	Utilisation
<i>Fikajiana</i>	Le fait de prendre soin (par extension Conservation)
<i>Fanarenana</i>	Réhabilitation, restauration, sous-entendu de la forêt
<i>Ara-drariny</i>	Raisonné, sous-entendu gestion et contrôle « rationnel » de l'exploitation de la forêt
<i>Fahaizamampiasa</i>	Le savoir utiliser, sous-entendu protection et gestion
<i>Ny fepetra ara-teknika</i>	Les règles techniques
<i>Trandrahana</i>	Exploiter
<i>Faritr'ala harovana</i>	Zone de protection
<i>Faritr'ala hamokarana</i>	Zone de production
<i>Faritr'ala hampiasina ny zo nemtim-paharazana</i>	Zone pour utiliser les droits ancestraux (par extension Zone de réhabilitation)
<i>Famaritana</i>	Délimitation
<i>Fanisana</i>	Inventaire (comptage)
<i>Drafi-panajariana</i>	Plan d'aménagement
<i>Fari-pironana</i>	Terroir villageois

- Les termes de participation :

<i>Famindra</i>	Transfert
<i>Andraikitra</i>	Responsabilité
<i>Fanentanana</i>	Sensibilisation
<i>Fandraisana anjara</i>	Participation
<i>Fanaraha-maso</i>	Litt. les yeux suivent. Suivi, contrôle

L'article 8 résume les engagements des membres de la COBA : « Tout membre de la COBA est responsable de la gestion, de l'utilisation, de la protection et de la surveillance des forêts et de leurs produits sur le terroir villageois ».

- Les termes de réglementation : ils scandent le document comme autant de menaces.  
« Il est strictement interdit de ... »

<i>Fisafaoana</i>	Contrôle, ronde
<i>Fanajana</i>	Respect
<i>Fepetra</i>	Réglementation
<i>Fanaraha-maso</i>	Contrôle
<i>Mahazo alalana</i>	Avoir l'aval, Autorisation
<i>Famaizana</i>	Punitions
<i>Tsy ara-dalana</i>	Illicites, sous-entendu produits de la forêt
<i>Fitazonana</i>	Saisie (des produits)
<i>Fahadisoana</i>	Faute
<i>Sazy</i>	Sanction
<i>Lamendy</i>	Amende
<i>Vonodina</i>	Frappé de convention, au sens de sanction
<i>Tsy fanarahana</i>	Non-respect
<i>Bokin'asa</i>	Livre de travaux (cahier de chantier)
<i>Kahie fpahazoan-dalana</i>	Cahier d'autorisation (au sens de circulation)
<i>Bokin'andraikitra</i>	Livre de responsabilités
<i>Famaritana</i>	Délimitation
<i>Hazo voamarika</i>	Arbre marqué d'un numéro et d'une couleur

### 2.3. Les réglementations

Les réglementations sont présentées par type de forêt (conservation, production, droits d'usage et réhabilitation) dans « le livre des responsabilités » qui définit le contrôle et la protection selon l'article 32. « Tous les produits exploités dans la forêt doivent être mentionnés dans le cahier de contrôle détenu par le secrétaire de la COBA pour faciliter le suivi ».

Des interdictions et des réglementations strictes caractérisent le contrat de transfert de gestion, en voici quelques exemples :

« Il est interdit de brûler la forêt et les vieux *kapòka* (recrûs forestiers) ».

« Plus d'abattis de forêt « neuve » (*ala vaovao*) ».

« Il est interdit de chasser les animaux protégés dont les lémuriens, de prélever des écrevisses, de cueillir des plantes médicinales, de couper des arbres (liste jointe au document) ».

« Il est strictement interdit de prélever des produits dans la zone de conservation et d'y pénétrer sans raison valable ». Plus encore « La circulation des hommes y est très limitée ».

Les pratiques culturelles (mise à feu) et l'exploitation du bois sont soumises à des réglementations. Néanmoins, des autorisations permettent une utilisation des arbres, des produits de la forêt mais les conditions sont très strictes, voire inapplicables.

Prenons un exemple dans chaque zone où l'usage de la forêt et des ressources naturelles renouvelables est réglementé :

- zone de droits d'usage (CDU, Cantonnement de Droits d'Usage)

Suivant l'article 20 : « On limite comme suit le nombre de bois pour les ménages qui ont obtenu l'autorisation pour la construction d'une case : trois pieds de gros arbres, 60 unités de bois rond, 200 gaulettes. Pour la construction d'un grenier : un pied de gros arbre, 25 unités de bois rond, 100 gaulettes ». Cette autorisation n'est pas renouvelable avant huit ans, cette période correspondant à celle de la conservation du bois de construction. Tout bois à prélever doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au COGE qui en adresse une copie au chef de Triage à Tolongoïna. L'autorisation de prélèvement dure trois mois, de janvier à mars ; le bois doit être coupé entre avril et septembre. Chaque ménage qui a reçu une autorisation doit planter 20 arbres en compensation. Les membres doivent s'acquitter de 5 000 FMG par maison et 2 000 FMG par grenier. Pour les non membres, les sommes sont plus élevées, respectivement 20 000 FMG et 5000 FMG

- zone de production

La zone de production est gérée par un plan d'aménagement. Mais un tiers seulement de la zone de production est délimité et inventorié. Les espèces d'arbres que l'on peut exploiter sont identifiées (liste jointe) par inventaire. Seuls les arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm sont exploitables. Ce sont les « gros » arbres auxquels on attribue des couleurs et des numéros. 95 espèces ont été identifiées. Il faut tenir un cahier de chantier suivant un modèle technique des Eaux et Forêts, cahier qui sera contrôlé par le chef des Eaux et Forêts de la commune (chef de triage). Tout produit exploité doit porter la marque du marteau forestier et celui de la COBA. La COBA doit aussi avoir un cahier d'exploitation (autorisation, exploitation, vente) et faire un rapport trimestriel au chef de triage des Eaux et Forêts (CEEF). Une telle exploitation ne fonctionne toujours pas alors que ce doit être une source de revenus. En effet, le COGE doit payer sur les arbres vendus au niveau de la commune des ristournes au service des Eaux et Forêts et des redevances à la commune. C'est à la commune de partager la part du district et de la commune (ristournes, 12% des produits vendus et redevances 3% des produits vendus). Ce système reproduit celui des recettes liées à l'attribution des permis de coupe et d'exploitation par le service des Eaux et Forêts.

- En ce qui concerne la zone de réhabilitation de « la forêt détruite », chaque membre doit planter 5 pieds/an, le programme annuel élaboré par la COBA déterminant le moment du reboisement. Cette zone est aussi la zone des cultures, mais il y est « formellement interdit d'utiliser du feu<sup>11</sup> dans les terrains déjà cultivés ».

2.4. La convention collective concertée : *dina*

Elle consigne la gestion, l'utilisation et la protection de la forêt et des ressources naturelles telles qu'elles doivent être gérées et réhabilitées dans le terroir villageois concerné.

Les différents types d'amendes sont répertoriés selon le type d'activité répréhensible. La liste est longue et détaillée : en voici quelques exemples :

- une amende de 100 000 FMG pour abattis dans la zone de réhabilitation, 150 000 FMG si abattis-brûlis. En l'absence d'un pare feu à proximité d'un *bosquet* ou dans un *recrû* ancien, l'amende est de 30 000 FMG ;
- une amende de 25 000 FMG pour tout animal chassé et vendu (lémurien, écrevisse...);

---

<sup>11</sup> Pourtant, le feu comme outil écologique est une pratique des paysans malgaches.

- une amende de 25 000 FMG/arbre pour toute exploitation de la forêt sans autorisation ;
- une amende de 50 000 FMG à tout contrevenant qui vend des produits issus de la zone de droits d'usage.

La réglementation - et les amendes y afférant - est très stricte dans la zone de droits d'usage « où les membres de la COBA peuvent tirer des produits pour leur usage quotidien ». Les amendes par arbre coupé qui n'est pas à l'inventaire des arbres « autorisés » sont de 25 000 FMG/grand arbre, de 2 000 FMG/arbuste, de 25 FMG/taillis. De plus, si les arbres coupés « autorisés » ne sont pas exploités, l'amende est de 50 000 FMG. Enfin une amende de 10 000 FMG pour l'écorce récoltée sur un arbre qui n'est pas, par ailleurs, utilisé.

## *2.5. Les normes techniques dans les quatre situations étudiées*

### 2.5.1. Le calendrier (Projet CAF-APN)

• Une périodisation stricte est mentionnée dans le cahier des charges

- La validation d'une autorisation dans la zone de droits d'usage est de trois mois. Les autorisations ne sont délivrées que de janvier à mars et l'exploitation des bois « autorisés » se fait d'avril à septembre.

- Toujours dans la zone de droits d'usage, l'autorisation pour la construction d'une maison au village par un ménage est limitée à 3 grands arbres, 50 arbustes et 300 gaulettes sur une période de cinq ans ou huit ans, suivant le cahier des charges. Cette période correspond à la durée de conservation du bois. Au-delà de celle-ci, une nouvelle demande peut être introduite.

- La période de chasse et de pêche est réglementée.

- L'utilisation des feux pour éclaircir les terrains de culture doit être effectuée pendant la journée, et non la nuit.

• Le contrat et ses échéances

« Le renouvellement du contrat peut être effectué s'il est respecté... ». « Si on a des preuves du non-respect des réglementations définies dans le cahier des charges, le service des Eaux et Forêts peut donner des avertissements ou même suspendre ou annuler en totalité le contrat ». L'aperçu donné ci-dessus des réglementations laisse perplexe sur la possibilité d'appliquer et donc de renouveler le contrat.

Dans tous les cas, le contrat est renouvelable tous les dix ans. Au démarrage, la période test est de trois ans. Les contrats se trouvant à terme sont en attente d'une évaluation qui doit fixer la poursuite ou non du processus de transfert de gestion dont la finalité est la prise en main et l'appropriation des ressources naturelles par la communauté de proximité.

• Une durée de soixante ans

Soixante ans, soit plus de deux générations, est la durée retenue pour la zone de CDU. La même durée est retenue pour la zone de production à raison d'une division de la zone en 60 unités d'exploitation. L'unité d'exploitation correspond à la superficie de la zone de production divisée en 60 années et est généralement limitée à 5 hectares. Au terme des 60 ans, le contrat sera renouvelé pour la même durée.

Ce choix d'une longue durée pour le contrat correspond à l'élaboration d'objectifs communs de très long terme. Il s'agit « d'aider les acteurs enfermés dans le court terme à élargir leurs horizons en formulant des objectifs communs de très long terme ».

### 2.5.2. Les règles techniques

Les plus contraignantes pour les exploitants concernent le diamètre d'exploitabilité des arbres (dhp diamètre à hauteur de poitrine), la pêche des écrevisses et le pare-feu.

- Une règle fixe le dhp des arbres à exploiter.

A Tatamaly, les gros arbres répertoriés dans la zone de production et pouvant être exploités ont un diamètre supérieur à 20 cm, ce qui est largement insuffisant pour la production de planches de 25 cm de large. Du point de vue des exploitants, un diamètre de 35 cm serait préférable pour du bois de construction de qualité. Ceci souligne le souci très présent de disposer de ressources exploitables, souci qui s'accompagne de modes de gestion appropriés. La logique économique rejoint la logique écologique.

La fixation du diamètre d'exploitabilité à un dhp de 20 cm qui est prescrite dans le plan d'aménagement et dans le cahier des charges vient des règles pour l'exploitation forestière de forêts naturelles non aménagées. La conduite du peuplement est faite dans un esprit d'exploitation et non de gestion. On commence par l'abattage des beaux sujets, d'un diamètre de 20 cm et plus, pour ne laisser sur la parcelle que des sujets de moindre valeur, au sens de l'exploitation. Cette pratique du diamètre minimum peut entraîner soit un écrémage des peuplements, dans le cas d'une exploitation, ce qui va à l'encontre des principes de sylviculture, soit un non-usage s'il n'y a pas de peuplements inférieurs à 20 cm, ce qui ne contribue pas à la gestion.

Dans la GCF d'Ambendrana, le diamètre d'exploitabilité est fixé à 40 cm et concerne l'exploitation des manches d'*angady*. L'autorisation d'exploitation des manches d'*angady*<sup>12</sup> (bêche à percussion lancée) a été, lors de la signature du contrat limitée à six manches par exploitant pendant trois ans dans la zone de droits d'usage. Cette activité rémunératrice est très développée pendant la soudure, notamment d'octobre à mi-décembre à raison de 20 à 30 manches/artisan/semaine, la vente d'un manche permettant d'acheter du riz. L'exploitation à usage commercial est désormais interdite car les normes d'exploitation forestière fixent le diamètre d'exploitabilité à 40 cm et les agents forestiers lors de leur inventaire n'ont pas trouvé d'arbres de ce diamètre.

Le seul moyen de pouvoir continuer à exploiter les manches de bêche a été d'accuser le Président de la Coba, un instituteur nouveau venu, à démissionner en décembre 2004 et d'élire à sa place le Président de l'association des artisans de manches d'*angady*. Les notables tiennent désormais le bureau de la COBA. Le changement dans les pratiques concerne la fabrication des manches et la commercialisation. L'exploitation continue en forêt où l'on voit des trouées signalant l'abattage des arbres. Mais les manches ne sont plus fabriqués sur place. Les troncs des arbres sont transportés au village où des ateliers de production ont été installés dans les maisons où auparavant on ne faisait que la finition c'est-à-dire le polissage. Pour la commercialisation, les vendeurs se sont organisés : les jours de marché, ils quittent ensemble le village vers 2 heures - 3 heures du matin et s'éclairent avec des torches en bambou. Il en est de même pour d'autres produits dont la commercialisation est interdite (paniers en bambou, écrevisses...).

A leur arrivée au marché, leur production est achetée en gros par des collecteurs de Fianarantsoa. La vente d'un manche d'*angady* permet d'acheter du riz et, en octobre 2004, plus de riz qu'en octobre 2003 d'où son intérêt durable. En revanche, en octobre

---

<sup>12</sup> Outil principal de l'agriculture malgache, celle-ci étant essentiellement manuelle.

2005, l'offre importante a entraîné une baisse du prix du manche d'*angady* et il faut parfois deux manches pour acheter un *kapoaka* de riz (environ 300 g. de riz blanc).

Le respect de cette norme sylvicole et technique est, du point de vue des différents acteurs, une erreur à ne pas poursuivre car il ne participe pas à la gestion de la forêt dans le sens d'une conservation de la biodiversité. Pour les paysans, la gestion de la biodiversité passe par le prélèvement des végétaux et des animaux. Il n'y a pas à notre connaissance d'études sur les conséquences d'un arrêt de l'exploitation sur la croissance des espèces forestières. De telles études sur la biologie des écrevisses apportent en revanche des éléments sur la validité de l'interdiction de leur pêche à des fins commerciales (Jones *et al.*, 2005).

#### - La pêche des écrevisses

Des chercheurs malgaches et britanniques ont évalué la durabilité de la pêche à l'écrevisse (*Astacoides granulimanus*) telle qu'elle est pratiquée par des villageois dans le Parc National de Ranomafana et aux alentours (Jones *et al.*, 2005). Allant à l'encontre de l'idée reçue que la pêche n'est pas soutenable en raison d'une vulnérabilité de l'espèce à une surexploitation, les auteurs montrent que, dans les conditions sociales et économiques actuelles, le niveau d'exploitation est soutenable. Ils concluent que l'interdiction n'est pas une solution pour conserver la biodiversité. Cet article invite fortement les « conservationnistes » à regarder de plus près les pratiques des pêcheurs qui ont eux aussi la volonté de préserver la biodiversité. Il nous semble important d'insister sur cette étude, ces méthodes et ces résultats. C'est un bon exemple d'une approche interdisciplinaire (écologues et socioéconomistes) sur la question de « la durabilité de la pêche à l'écrevisse », finalisée dans une perspective d'action.

#### - Le pare-feu en culture sur abattis-brûlis (*tavy*<sup>13</sup>)

Le cahier des charges indique une largeur de 10 m pour le pare-feu ceinturant la parcelle sur laquelle est effectué un abattis-brûlis. À cela s'ajoutent quatre autres contraintes :

- celle de prévenir le COGE d'une mise à feu ;
- celle de pratiquer le feu de jour ;
- celle de ne pas laisser une seule personne mettre le feu ;
- celle encore de mettre le feu de haut en bas, ceci afin de ne pas risquer de laisser le feu pénétrer dans la forêt qui occupe les hauts de pente<sup>14</sup>.

Ces normes sont vivement discutées par les paysans qui ont leurs pratiques de brûlis et s'étonnent de « règlements pour le débordement du feu ».

### 2.6. Réflexions sur le contrat et les territoires de conservation.

La longue liste d'interdictions et de restrictions répertoriée dans le contrat invite à se demander sur quelles bases et quels types de connaissances scientifiques et d'enjeux elles ont été formulées. Selon l'Article 7- Décret GCF 2000 : « Dans l'exercice de leurs droits d'usage, les membres de l'association peuvent dans la forêt procéder à la collecte de produits forestiers secondaires et satisfaire leurs besoins domestiques. Il leur est interdit de vendre les produits collectés ». C'est la réglementation la plus inapplicable et

---

<sup>13</sup> Ce système de culture fait comme le feu l'objet d'une réglementation depuis le XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>14</sup> Les exploitants reconnaissent être particulièrement prudents quand ils font un brûlis à proximité d'une forêt qui renferme des tombeaux. Ils mettent alors le feu de haut en bas car ils craignent en cas de débordement les sanctions des ancêtres (*razana*).

même invivable pour les ménages. Elle est ignorée, contournée, réinterprétée... Une autre question est de savoir si le contrat peut modifier les relations des acteurs à l'environnement. Dans ce contexte, les énoncés scientifiques apparaissent doués d'autorité et il y a bien un monopole des savoirs scientifiques sur les savoirs locaux ou profanes.

Face à ces nouveaux découpages de l'espace qui définissent des périmètres d'action pertinents de gestion de la biodiversité, la question est celle de l'acceptabilité sociale d'une telle politique décentralisée<sup>15</sup>. La mise en normes environnementales crée avec les TGRNR des dispositifs franchisés<sup>16</sup>. Cette politique s'accompagne d'une déstabilisation des pratiques et des usages habituels, les communautés étant plus confrontées à une disqualification de leurs pratiques qu'à leur valorisation ou même leur validation<sup>17</sup>.

Les réglementations corsètent les paysans pour leurs activités agricoles, sylvicoles et de chasse-pêche-cueillette d'un ensemble de contraintes nouvelles. Beaucoup de contraintes mais quels avantages, à la lecture du contrat ? Rappelons l'objectif du transfert de gestion qui est d'« améliorer le niveau de vie des villageois à travers une gestion améliorée et durable des forêts et des zones qui les entourent ». Le paradoxe est que la mise en oeuvre de la politique environnementale entraîne à la fois le transfert de la responsabilité sur les ressources vers les communautés locales et la perte de contrôle de ces mêmes communautés sur la gestion des ressources, ce qui crée une situation difficile tant que des compensations économiques, comme l'exploitation du bois ou l'écotourisme, avec des retombées directes et immédiates ne sont pas effectives.

### 3. Le «dessous des cartes » : de nouveaux territoires

La mise en cartes de cette environnementalité correspond à une fabrique politique du territoire. Elle est menée à trois échelles : l'échelle nationale, celle du corridor de Fianarantsoa et celle des transferts de gestion. Il n'existe pas de document cartographique qui enregistre à l'échelle du corridor l'ensemble des territoires de conservation. Il s'agit plus de rendre compte des limites du corridor et des zones d'extension.

Toute production cartographique est une fiction contrôlée sur le papier, encore faut-il savoir sur quel type de savoirs elle repose : savoirs d'experts (écologie), de responsables administratifs, oscillant dans ce cas entre écopolitique et géopolitique. Et le savoir autochtone ? En ce sens, il est intéressant de porter attention à l'itinéraire de fabrication du document pour en connaître les objectifs et cela d'autant plus que, même si souvent une carte apparaît comme un bel exemple de couleurs, de traits, de territoires imbriqués existants et nouveaux, c'est souvent un document difficile à lire.

#### 3.1. La carte du zonage GCF

L'« élaboration du plan d'aménagement simplifié de la (ou des) forêt, objet du transfert » est l'un des instruments du contrat de gestion. En règle générale, le périmètre forestier global est délimité avec l'ensemble des membres de la COBA alors que le

---

<sup>15</sup> Voir à ce sujet l'étude de Véronique André sur la Guinée (2005).

<sup>16</sup> Le terme de franchise désigne un mode de fonctionnement d'une activité commerciale en réseau qui repose sur un savoir-faire, une marque et un contrat.

<sup>17</sup> Rappelons que l'article 8j de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) préconise la prise en compte des « savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ».

zonage interne est effectué par des techniciens de la structure d'appui (ERI, CAF-APN) et des agents des Eaux et Forêts. Le document est élaboré à partir de la carte géoréférencée produite par le FTM et du relevé des points GPS sur le terrain. Un travail préalable sur les images satellites permet de repérer les zones de déforestation par *tavy*. Le plan d'aménagement vise à faire concorder ces données, la zone de conservation devant correspondre à la zone la plus menacée.

La carte qui pérennise un résultat est ici mobilisée comme une médiation garante de l'évidence de ce qui y est inscrit, c'est-à-dire de zonages, et comme une traduction de savoirs experts et de savoirs locaux. La délimitation, le zonage, le plan d'aménagement sont des mots-clefs qui se traduisent en hectares et sont reportés sur une carte en couleurs. Au sol, des marques de peinture rouge sur les arbres indiquent les limites.

La carte de la GCF Ambendrana est un bon exemple de ce type de document (fig. n° 6). Dans le cadre de l'approche CAF, le dossier cartographique est une pièce importante du dispositif environnemental. Outre les cartes qui présentent globalement les treize terroirs villageois dans la commune de Tolongoïna, une carte enregistre, pour chacun des transferts de gestion et à l'échelle du terroir villageois, le zonage des unités d'aménagement. La carte du terroir villageois de Tatamaly (fig. n° 7) à l'échelle du 1/25 000 présente quatre zones forestières qui sont délimitées par un trait de couleur jaune et dont il faut respecter les attributions.

La carte exprime ainsi la dimension territoriale de la gestion contractualisée des forêts. Elle est un nouvel outil qui enregistre des projets sur des zones définies par un usage ou un non-usage. La carte est mobilisée pour produire un savoir territorial de gestion. C'est aussi pour l'ensemble des acteurs un document de référence et une clef d'entrée pour rendre compte des objectifs de gestion de la biodiversité. La carte constitue ainsi une médiation entre les différents acteurs.

### *3.2. La carte comme expression des réglementations et du zonage.*

On mesure bien que le zonage est contraignant pour des populations habituées à une grande fluidité de leurs rapports avec l'espace et dans l'exploitation des ressources. Les zones figurées sur la carte se présentent en blocs dont on ne sait pas comment s'est faite la hiérarchisation entre zone de production et zone de conservation. Il semble que la plus grande distance à la forêt depuis le village soit une règle pour définir la zone de conservation (exemples : Ambendrana fig. n° 8 et Tatamaly fig. n° 9).

Les recompositions territoriales s'inscrivent dans une organisation sociale du territoire dont la réaffectation modifie les pratiques territoriales des paysans. Elles créent un territoire illisible voire inintelligible en quadrillant l'espace de limites par le biais d'une mise en normes techniques spatialisées et de zonages. La combinaison sur un même territoire de ces différentes mesures engendre des effets différents de ceux qui sont attendus. En effet, quelle que soit la géographie, on retrouve le même zonage et les mêmes normes qui traduisent une déterritorialisation.

Pour la GCF Ambendrana (fig. n° 8), la zone de droits d'usage est éloignée de 3 km à vol d'oiseau des villages où résident les membres COBA, ce qui rend difficile le contrôle de toute forme d'exploitation et l'application des réglementations inscrites au cahier des charges. D'autre part, à Amindrabe, la dispersion sur le périmètre de gestion des blocs de CDU, qui prennent appui sur des bassins versants, favorise une mise en rizières du bas-fond et un défrichement de la bande de 20 m (norme environnementale) de part et d'autre du bas-fond sur des secteurs appropriés par des groupes de descendance.

Des cartes sont incomplètes. La carte du zonage de la GCF d'Amindrabe ne mentionne pas à l'intérieur de chacun des cinq blocs de CDU la zone de droits d'usage actuels. A Tatamaly, la carte du zonage GCF présente des erreurs pour les CDU : un CDU est oublié, un autre signalé mais absent en réalité.

### 3.3. Du bon usage d'une nouvelle territorialité

#### 3.3.1. Une reterritorialisation

La recomposition territoriale ne crée pas qu'un espace de contraintes, elle offre des possibilités pour certains groupes de requalifier leurs territoires. La mise en relations de l'agencement retenu avec d'autres formes d'organisations sociales et territoriales en place souligne des distorsions à propos des délimitations qui sont éclairantes sur les jeux et enjeux des acteurs. On prendra des exemples sur le versant est<sup>18</sup>.

- La GCF a redessiné les frontières du territoire de Tatamaly (fig. n° 10). Ainsi au N-O, on note une distorsion entre la limite du territoire traditionnel et celle du nouveau terroir villageois. Le gain du haut versant de la rivière Tatamaly est particulièrement profitable avec comme limite la ligne de crête qui est aussi celle du *fokontany*. Les deux autres limites n'ont pas une telle flexibilité avec au nord la rivière Tolongoïna et, au sud, la limite avec Ambalavero.

Cette extension du terroir profite aux deux *tranobe*<sup>19</sup> A et B, proches du nouveau territoire. Cependant alors que le *tranobe* B situé en amont de la rivière Tatamaly était « propriétaire » de la source, la nouvelle configuration favorise le *tranobe* A à l'accès à la ressource que constitue le haut bassin de la rivière Tatamaly. Quant au lignage C en aval, son territoire est périphérique par rapport aux enjeux principaux de maîtrise du territoire.

- Andrambovato est un village de migrants dont l'histoire est liée à la construction du chemin de fer FCE dès 1926. C'est grâce à la mise en place du projet CAF-APN basé sur la notion de terroir villageois comme unité d'aménagement qu'Andrambovato dont les terres s'étendent le long de la voie ferrée a pu les faire enregistrer comme terroir sur une très petite superficie, d'une centaine d'hectares, en accord avec le village voisin d'Ambalavero qui lui a cédé une portion de forêt. Ici la carte du zonage GCF légitime le territoire d'Andrambovato. Le document signe une reconnaissance sociale, ce qui explique l'adhésion entière d'Andrambovato au transfert de gestion.

#### 3.3.2. Une adhésion ?

Alors que nos études précédentes concluaient à un détournement pour la GCF d'Ambendrana et à une négation calculée pour celle d'Amindrabe, l'adhésion semble ici l'emporter mais pas pour les mêmes raisons dans les deux situations. Le discours des responsables COBA est unanime sur l'excellent contrôle des feux depuis la présence de la COBA et aussi sur le retour des lémuriens et la qualité de vie (sic?). Cette adhésion, critique à Tatamaly et entière à Andrambovato, répond pourtant à des positionnements différents.

- Pour Tatamaly, l'intérêt est avant tout foncier, la GCF ayant permis une extension du territoire sous couvert du terroir villageois. En même temps, l'adhésion entretient une

---

<sup>18</sup> Lors du séminaire ATI en 2005 à Ouagadougou, nous avons présenté le décalage entre le foncier formel et le foncier local à Ambendrana et Amindrabe.

<sup>19</sup> Un *tranobe* est un groupe social d'origine familiale, mais intégrant des alliances autres que matrimoniales; l'appartenance à un *tranobe* est un indicateur de l'identité sociale de tout individu.

cohérence interne pour le contrôle du domaine forestier récemment acquis. On constate d'ailleurs une progression des abattis-brûlis, en sauts de puce, à partir des écarts situés en dessous de la forêt, à l'intérieur de la zone de production. Les défricheurs qui sont montrés du doigt sont les habitants d'Andrambovato : « des immigrants qui ne respectent pas les règles ». Pour le *tranobe* C que l'ancestralité exclut de toute légitimité forestière, il ne s'agit que d'une adhésion de façade.

- À Andrambovato, le bon élève du transfert de gestion, la stratégie est offensive. L'enjeu a consisté en une reconnaissance officielle au-delà des structures traditionnelles de l'installation sur le territoire. C'est chose faite avec la GCF et l'attribution d'un terroir villageois. Cette légitimation ouvre d'autres perspectives économiques qui lui permettront d'accroître son ancrage territorial. Dans ce cas, le projet de transfert de gestion de la station forestière a offert une opportunité que le groupe ne pouvait laisser passer.

En instaurant une nouvelle territorialité, le transfert de gestion reconfigure et réévalue les usages des ressources. Cela s'accompagne de postures inégales des acteurs. Les jeux du pouvoir passent par la légitimité qu'accorde le transfert. Les groupes gagnants sont ceux auxquels l'engagement dans le transfert de gestion accorde une plus grande autonomie de la gestion de leur territoire. Par contre, le transfert déstabilise ceux qui contrôlaient le territoire et qui se trouvent désormais concurrencés par des groupes extérieurs ou qui doivent faire face en leur sein même à des stratégies constatées d'appropriation foncière. On est bien dans une situation où un projet confronté à une situation sociale et territoriale génère une dynamique de légitimation-dé légitimation.

#### 3.4. Réflexions sur les différents contrats à la lecture des cartes

Pour les différents dispositifs, étudiés sur les versants ouest et est, une échelle commune au 1/200 000 a été retenue et les figures 11a et 11b en rendent compte. La superficie du territoire en gestion, la part de la forêt, la qualification de tout le terroir ou d'une partie du terroir, la correspondance ou non entre le terroir villageois et le territoire à conserver sont des caractères qu'il est intéressant de comparer.

Une première différence entre les bordures ouest et est du corridor réside dans la disposition des territoires de TGRNR. Dans la commune rurale de Tolongoïna, la configuration est jointive : treize terroirs voisins sont disposés pour la plupart de part et d'autre de la ligne de chemin de fer Fianarantsoa-Côte Est. Sur le versant ouest, la mitoyenneté observée à Ambendrana-Amindrabe est plus rare. Les territoires sont dispersés, justifiant l'expression « archipel de territoires de conservation ».

Une deuxième différence réside dans la taille des territoires objets du transfert. Ainsi le périmètre forestier d'Amindrabe est presque quatre fois plus étendu que celui d'Ambendrana. Quant à Tatamaly, il est 5 fois plus petit que celui d'Ambendrana. Andrambovato se caractérise par une superficie de seulement 25 ha.

Par ailleurs, la localisation des forêts diffère selon les territoires. La forêt est omniprésente à Amindrabe, exceptée dans les clairières aux seuls alentours des villages. A Ambendrana, elle est éloignée d'Ambendrana comme des autres villages : seuls quelques écarts et/ou hameaux se trouvent dans la zone forestière. Sur le versant oriental, à Tatamaly, le bloc forestier est éloigné du village mais pas des écarts et les îlots forestiers (zone de CDU) sont tous en position sommitale d'interfluve, dispersés entre les lieux d'habitation.

Une dernière différence entre le versant est et ouest est que l'approche CAF est basée sur le transfert de droit de gestion aux communautés des ressources forestières qui se trouvent dans leurs terroirs traditionnels.

On a une politique environnementale à support territorial qui, dans sa conception, est finalement très peu territoriale.

## Conclusion

Ces territoires de l'environnementalité sont-ils des structures d'organisation durables ou des formes spatiales d'incertitude ? Notre étude montre que ce modèle de projet est inachevé, toujours en construction : il permet réajustement et réinvention. Mais qui en maîtrise l'évolution ? Apparemment ni l'action publique dont les résultats traduisent des postures très différentes de celles des communautés de base concernées, ni les acteurs locaux qui réagissent pour s'adapter à ce qui leur est proposé. En tout cas, les acteurs locaux, pourtant au centre de tout le processus, n'en sont pas aux commandes. Tout comme le fut le développement, l'environnementalité continue d'être pensée de l'extérieur. Cela pose encore plus la nécessité de se doter d'outils d'évaluation des modalités de conception et des processus de gestion, dans le sens d'une conservation de la biodiversité et d'une diminution de la pauvreté.

## Bibliographie

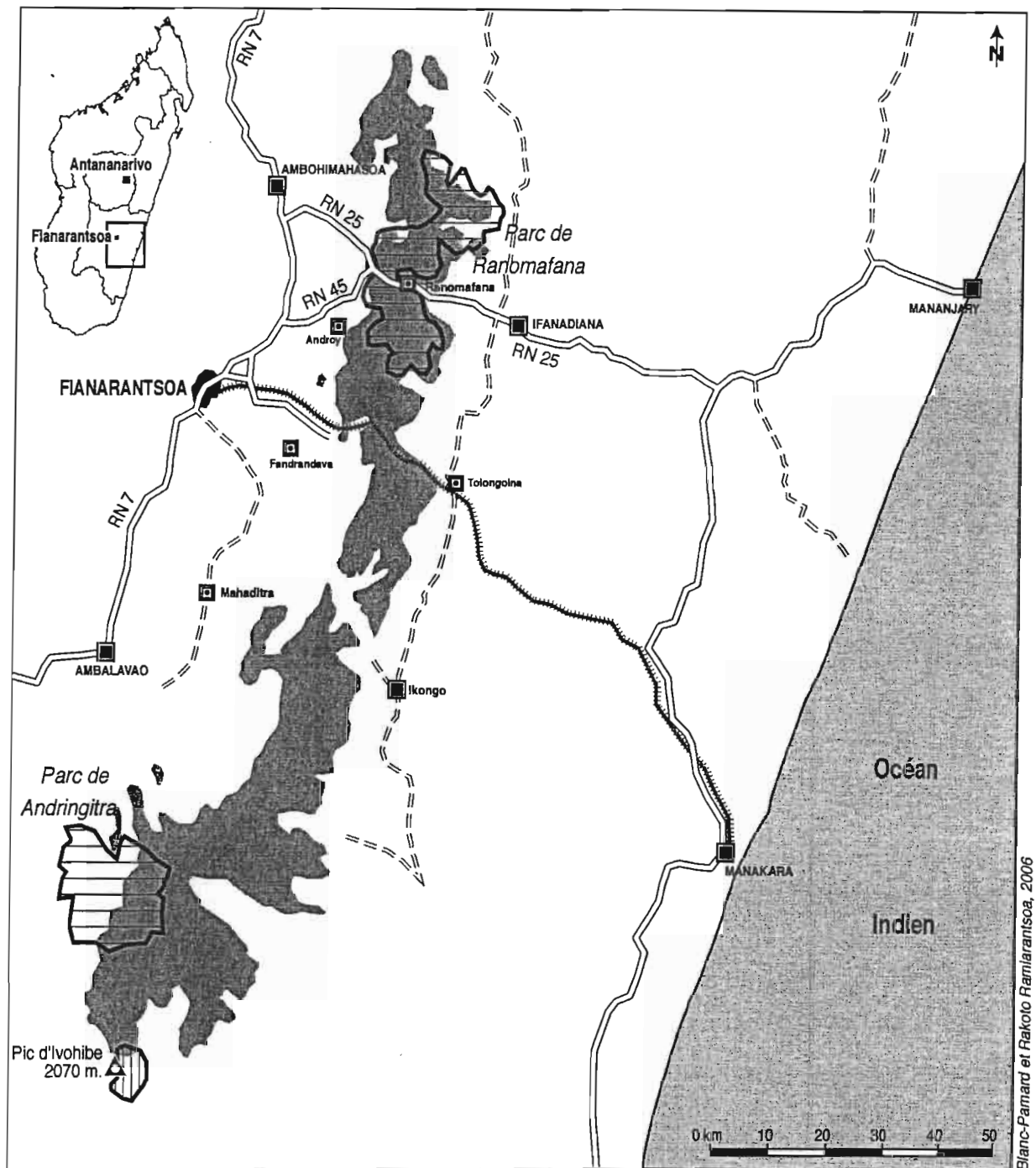
- Andriananja H., Raharinirina V., 2004, Quels enjeux pour la durabilité et la gouvernance des ressources naturelles et forestières à Madagascar ? *Mondes en développement*, 32, 3, pp. 91-99
- Agrawal A., 2005, *Environmentality, Technologies of Government and the Making of Subjects*. Durham, Duke University Press, 325 p.
- Agrawal A. and Gibson C., 1999, Enchantment and disenchantment : the role of community in natural resource management, *World Development*, 27, pp. 629-649
- Aubert S., 2002, La gestion patrimoniale des ressources forestières à Madagascar : limites et perspectives d'une "révolution par le haut", in *Patrimonialiser la nature tropicale*, M. C. Cormier-Salem *et al.* (éds.), Editions de l'IRD, Collection Colloques et séminaires, 467 p.
- Berlan J.-P., 2002, "Les enclosures du vivant", in *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, F.D. Vivien (ed), Paris, NSS et Elsevier
- Bertrand A., Karsenty A., Montagne P., 2006, *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*, Editions L'Harmattan, 470 p.
- Blanc-Pamard C. et Rakoto Ramiarantsoa H., 2003, "Madagascar : les enjeux environnementaux", in *L'Afrique*, Michel Lesourd (coord.), Éditions du Temps, Nantes, 447 p.
- Blanc-Pamard C. et Fauroux E., 2004, L'illusion participative. Exemples ouest-malgaches, *Autrepart*, 31, pp. 3-19
- Blanc-Pamard C. et Rakoto Ramiarantsoa H., 2006, « Géosystème et forêt, exemples malgaches », in *La forêt. Ressource et patrimoine*, Marc Galochet (ed.), Paris, Editions Ellipses, pp. 37-56
- Blanc-Pamard C. et Ralaivita M., 2004, Ambendrana : un territoire d'entre-deux. Conversion et conservation de la forêt (corridor betsileo, Madagascar), GEREM IRD-CNRE, CNRS-EHESS CEAF, UR 100, 86 p. et annexes
- Blanc-Pamard C. et Rakoto Ramiarantsoa H., Andriantseheno D., 2005, Foncier et territoires entre pouvoirs locaux et politiques publiques environnementales. Pratiques, acteurs, enjeux (corridor betsileo, Madagascar). GEREM IRD-CNRE, CNRS-EHESS CEAF, ICOTEM Université de Poitiers, UR 168, 166 p. et annexes

- Blanc-Pamard C., Rakoto Ramiarantsoa H., 2006, La légitimité en questions. Reconstitutions territoriales et politiques environnementales. Pratiques, acteurs, enjeux (corridor betsileo-tanala, Madagascar), GEREM IRD-CNRE, CNRS-EHESS CEAF, ICOTEM Université de Poitiers, UR 168, 161 p. et annexes
- Borrini-Feyerabend G., Dudley N., 2005a, Elan Durban... Nouvelles perspectives pour les Aires Protégées à Madagascar. WCPA, CEESP, UICN, Miara, 44 p.
- Borrini-Feyerabend G., Dudley N., 2005b, Les Aires Protégées à Madagascar : bâtir le système à partir de la base. WCPA, CEESP, UICN, 51 p.
- Carrière-Buchsenschutz S., à paraître, L'urgence de la confirmation : le « corridor » forestier de Fianarantsoa (Hautes-Terres, Madagascar), *Etudes Rurales Fifanekena famindram-pitantanana ny harena voajanahary azo havaozina (Fokontany Iambara)*, janvier 2003, MINEV, USAID, LDI, 70 p.
- Fifanekena famindram-pitantanana ny harena voajanahary azo havaozina : Fitantanana ny alan'Amindrabe*, décembre 2003, Eaux et Forêts, Coalition H20, Conservation International Madagascar
- Fifanekena famindram-pitantanana ny ala sy harena voajanahary azo havaozina ao Andrambovato COBA FI.A.MI., Kaomina Tolongoina*, juin 2003, MINEVEF, Eaux et Forêts, Projet CAF-APN
- Fifanekena famindram-pitantanana ny ala sy harena voajanahary azo havaozina ao Tatamaly COBA TA.FI.TA., Kaomina Tolongoina*, juin 2003, MINEVEF, Eaux et Forêts, Projet CAF-APN
- Freudenberger M. and K., 2002, "Contradictions in agricultural intensification and improved natural resource management : Issues in the Fianarantsoa forest corridor of Madagascar", in *Natural Resources Management in African Agriculture. Understanding and Improving Current Practices*, C.B. Barrett, F. Place, Aboud A.A., CABI Publishing, ICRAF, 335 p.
- Goodman S.M., Benstead J.P. (eds.), 2003, *The Natural History of Madagascar*. Chicago, London, The University of Chicago Press. 1709 p.
- Guide de transfert de gestion des ressources forestières*. 2002, Direction générale des Eaux et Forêts, Service de la gestion des ressources forestières et Équipe MIRAY, 57 p.
- Ingram J., S.I., Dawson T.P. (2005). Inter-annual analysis of deforestation hotspots in Madagascar from high temporal resolution satellite observations, *International Journal of Remote Sensing*, 26 (7), p. 1447-1461
- Jarosz L., 1996, "Defining Deforestation in Madagascar", in *Liberation Ecologies : environment, development, social movements*, Richard Peet and Michael Watts (eds), New York, Routledge, pp. 148-164.
- Jones J.P., Andriahajaina F. B., Hockley N.L., Balmford A., and Ravoahangimala O. R., 2005, Approach to Assessing the Sustainability of Freshwater Crayfish Harvesting in Madagascar, *Conservation Biology*, Volume 19, pp. 1863- 1878
- Klein J., 2002, Deforestation in the Madagascar Highlands - Established "truth" and scientific uncertainty, *GeoJournal*, 56, pp. 191-199.
- Marcus R. R. et Kull C. A. (eds.), 1999. The politics of conservation in Madagascar, *African Studies Quarterly*, 3 (2)
- MCConnell W.J. and Sweeney S.P., 2005, Challenges of Forest Gouvernance in Madagascar, *The Geographical Journal*, vol. 171, n° 2, pp. 223-238
- Michon G., 2003, Ma forêt, ta forêt, leur forêt : perceptions et enjeux autour de l'espace forestier, *Bois et Forêts des Tropiques*, 278, pp. 15-24.
- PE 3, Rapport, 2005, Evaluation et perspectives des Transferts de Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables TGRNR.

Rakoto Ramiarantsoa H., Samyn J.-M., 2004, Arrimer le local et le global, ou le développement durable pour qui ? L'exemple de la gestion contractualisée de la forêt de Merikanjaka, *Mondes en développement*, 32, n° 127, pp. 91-99

Ramamonjisoa B., 2004, "Origines et impacts des politiques de gestion des ressources naturelles à Madagascar", in *Schweiz Z Fortswes*, 155, 11, pp. 467-475

Wilshusen P.R., 2003, « Exploring the political contours of conservation : a conceptual view of power in practice » in *Contested Naure : promoting international biodiversity with social justice in the XXIst century*, S. Brechin et al. (eds.), Albany, State University of New York Press.



Blanc-Parnard et Rakoto Ramilantsoa, 2006

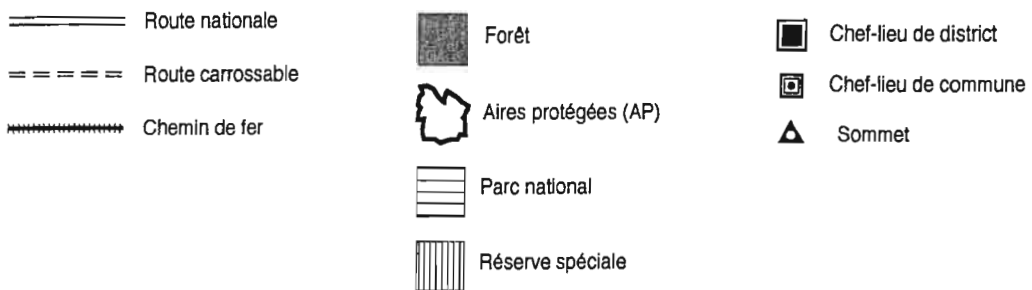


Figure 1 - Le corridor forestier Ranomafana-Andringitra-Ivoihibe (RAI)

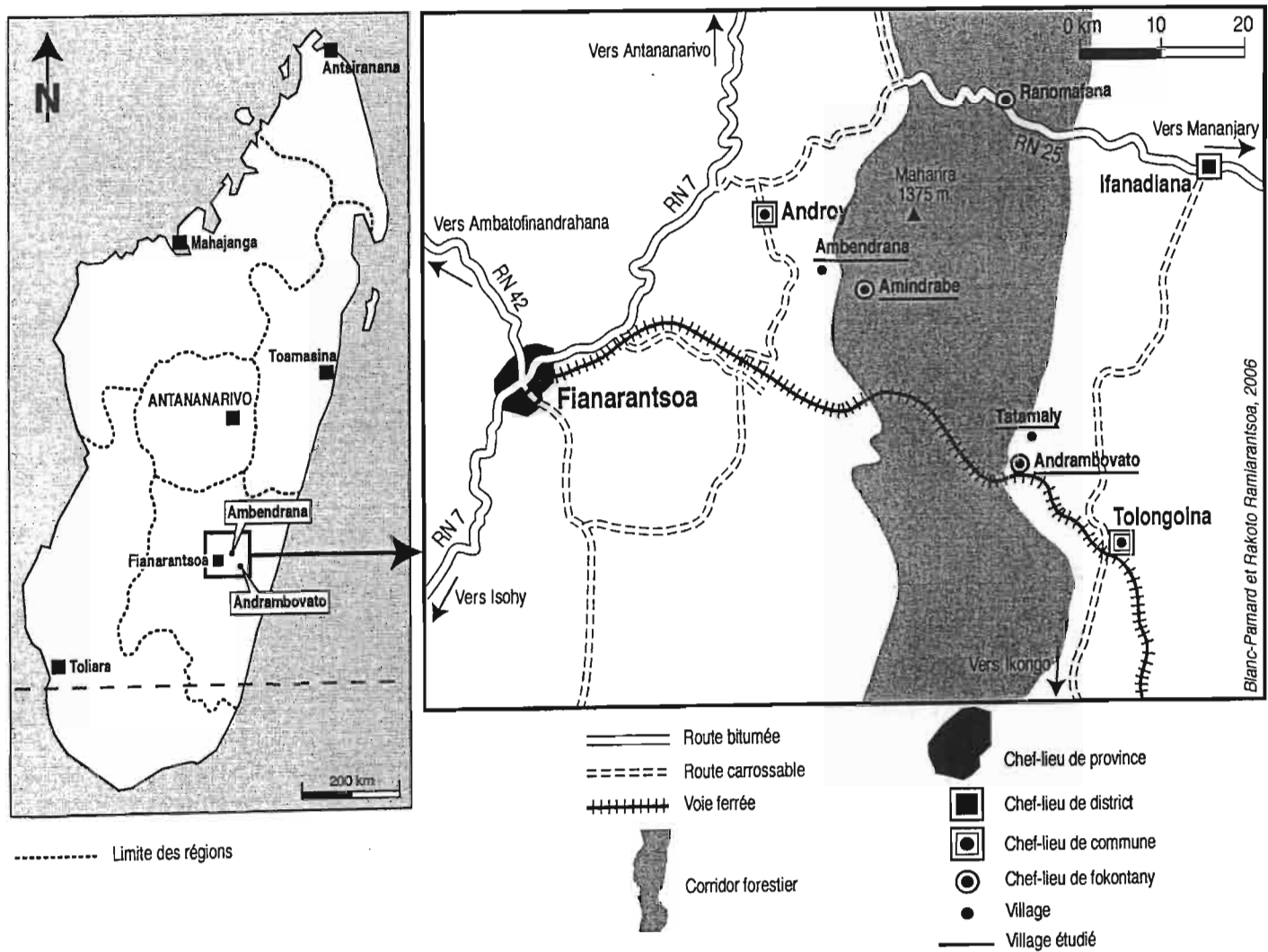
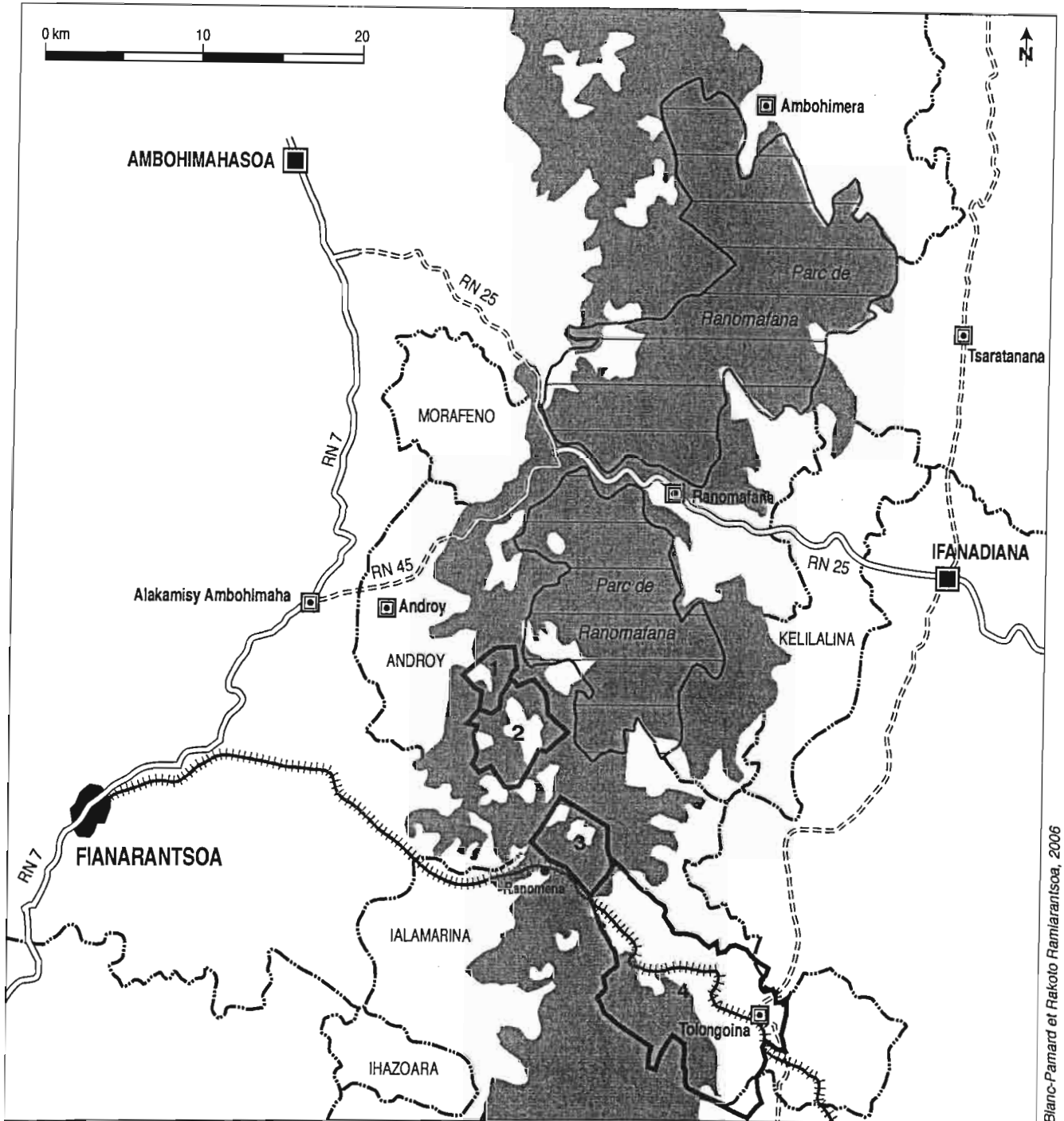


Figure 2 - Carte de localisation

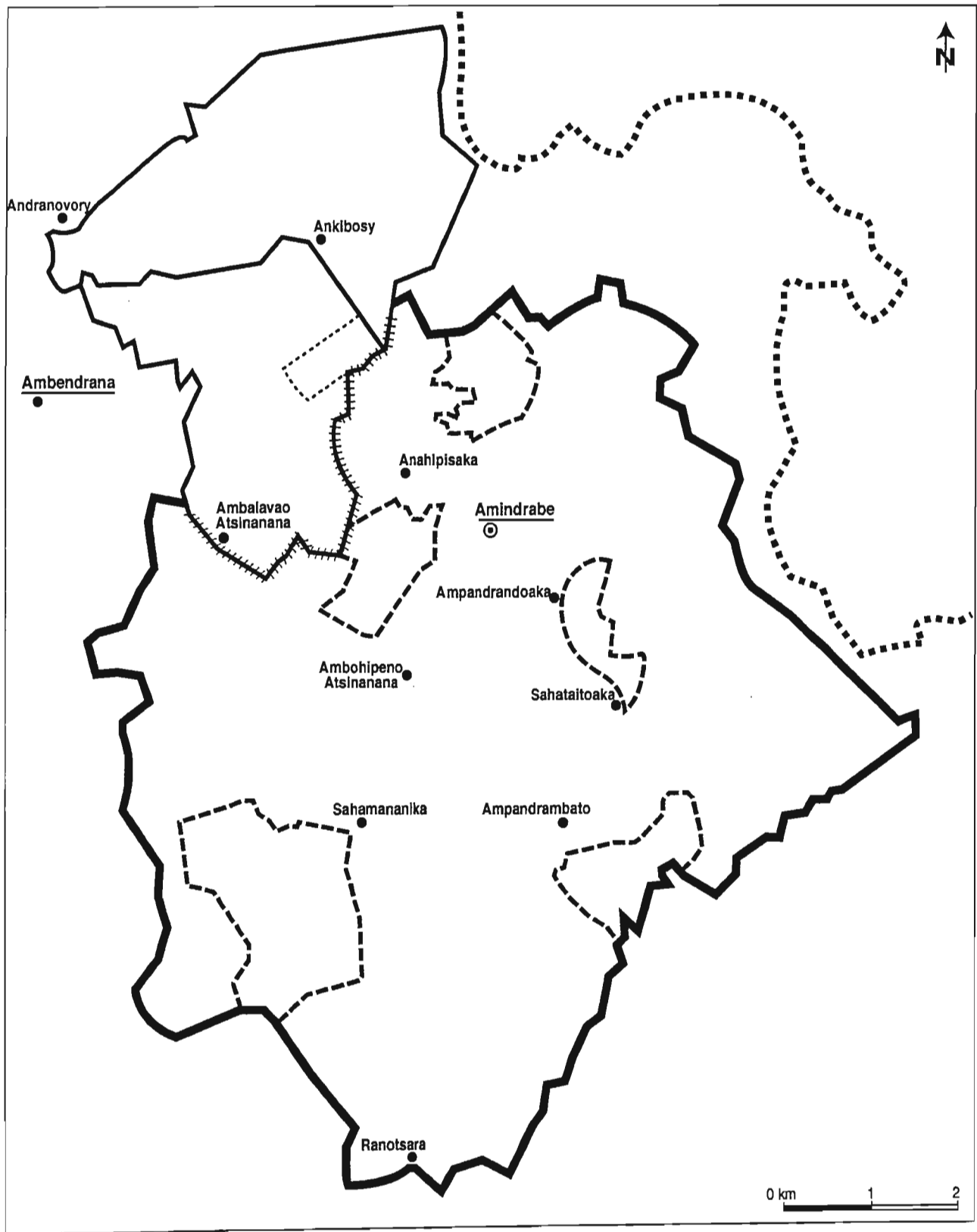


Blanc-Pamard et Rakoto Ramiarantsoa, 2006

- |       |   |   |                       |  |                             |     |                            |
|-------|---|---|-----------------------|--|-----------------------------|-----|----------------------------|
| ----- | Limites de commune limitrophe du corridor |   | Chef-lieu de province |  | Le corridor forestier       |     | Transfert de gestion (GCF) |
| ====  | Route nationale                           |   | Chef-lieu de district |  | Parc national de Ranomafana | 1 : | Ambendrana                 |
| ----- | Route carrossable                         |   | Chef-lieu de commune  |  |                             | 2 : | Amindrabe                  |
| +++++ | Voie ferrée                               | • | Village               |  |                             | 3 : | Ranomena Gare              |
|       |   |   |                       |  |                             | 4 : | Site de Tolongoina         |

ANDROY : Commune en périphérie du PNR

**Figure 3 - Le nord du corridor forestier**



Blanc-Pamard, Rakoto, Andrianitseheno, 2005

- Forêt gérée par la COBA Amindrabe
- CDU Amindrabe
- Limite Sud-Ouest du Parc National de Ranomafana
- Forêt gérée par la COBA Ambendrana
- Zone de droits d'usages 2003-2005 Ambendrana
- Chef lieu de Fokontany
- Village
- Limite commune

**Figure 4 - Les deux zonages des forêts mitoyennes (GCF) gérées par la COBA d'Ambendrana et celle d'Amindrabe**

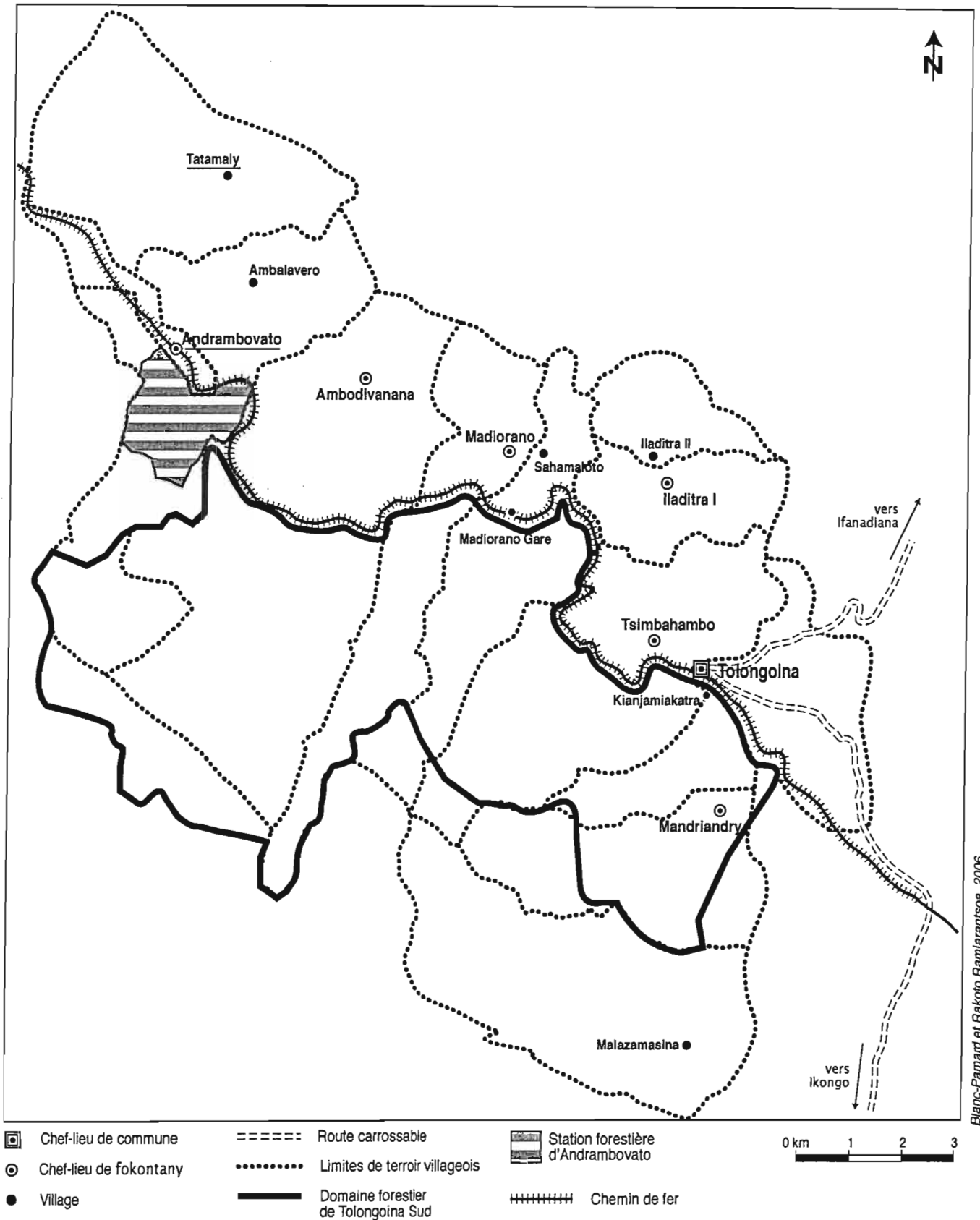


Figure 5 - Le site de Tolongoina : les 13 terroirs villageois



# TERROIR TATAMALY ZONAGE GCF

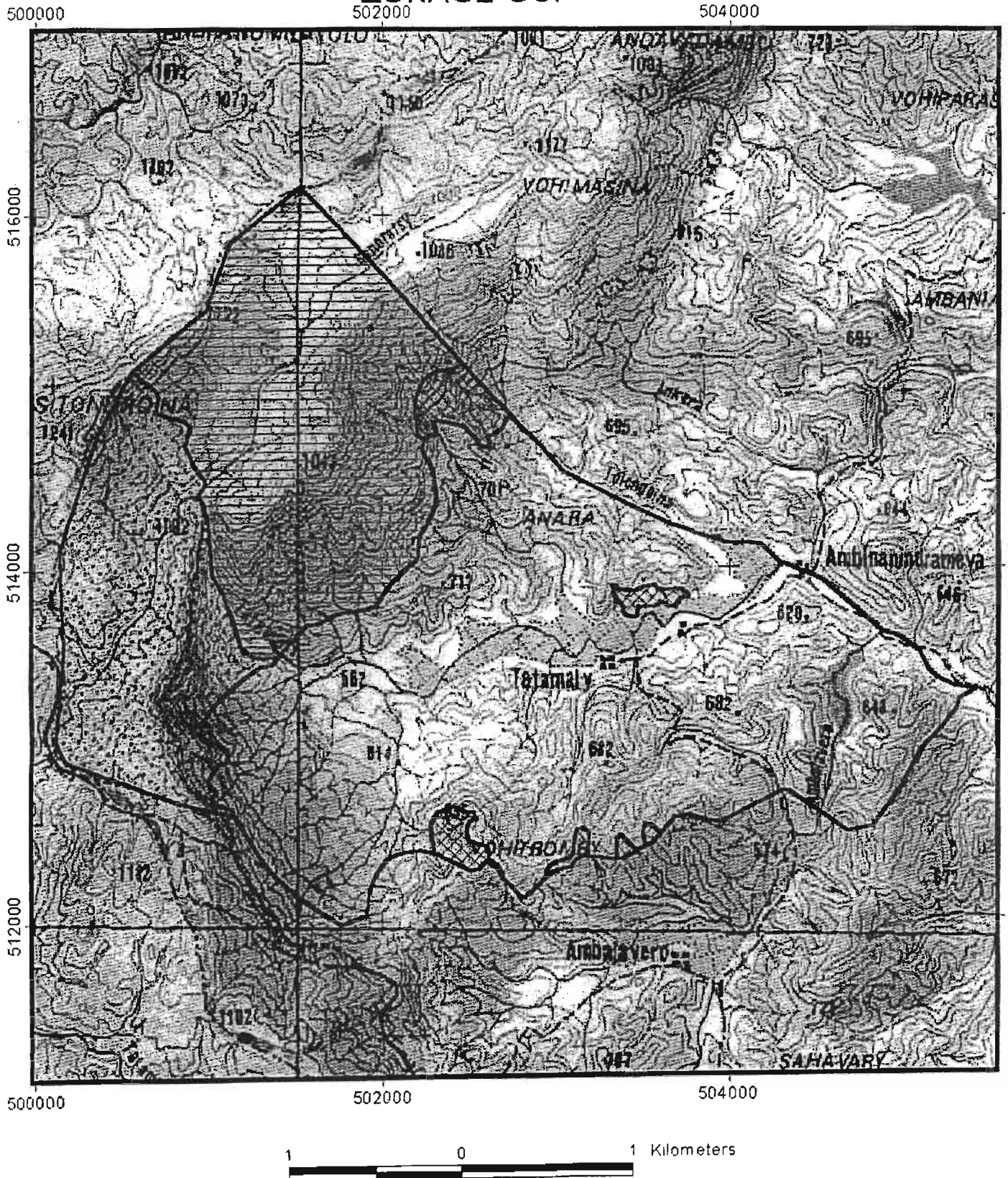

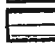



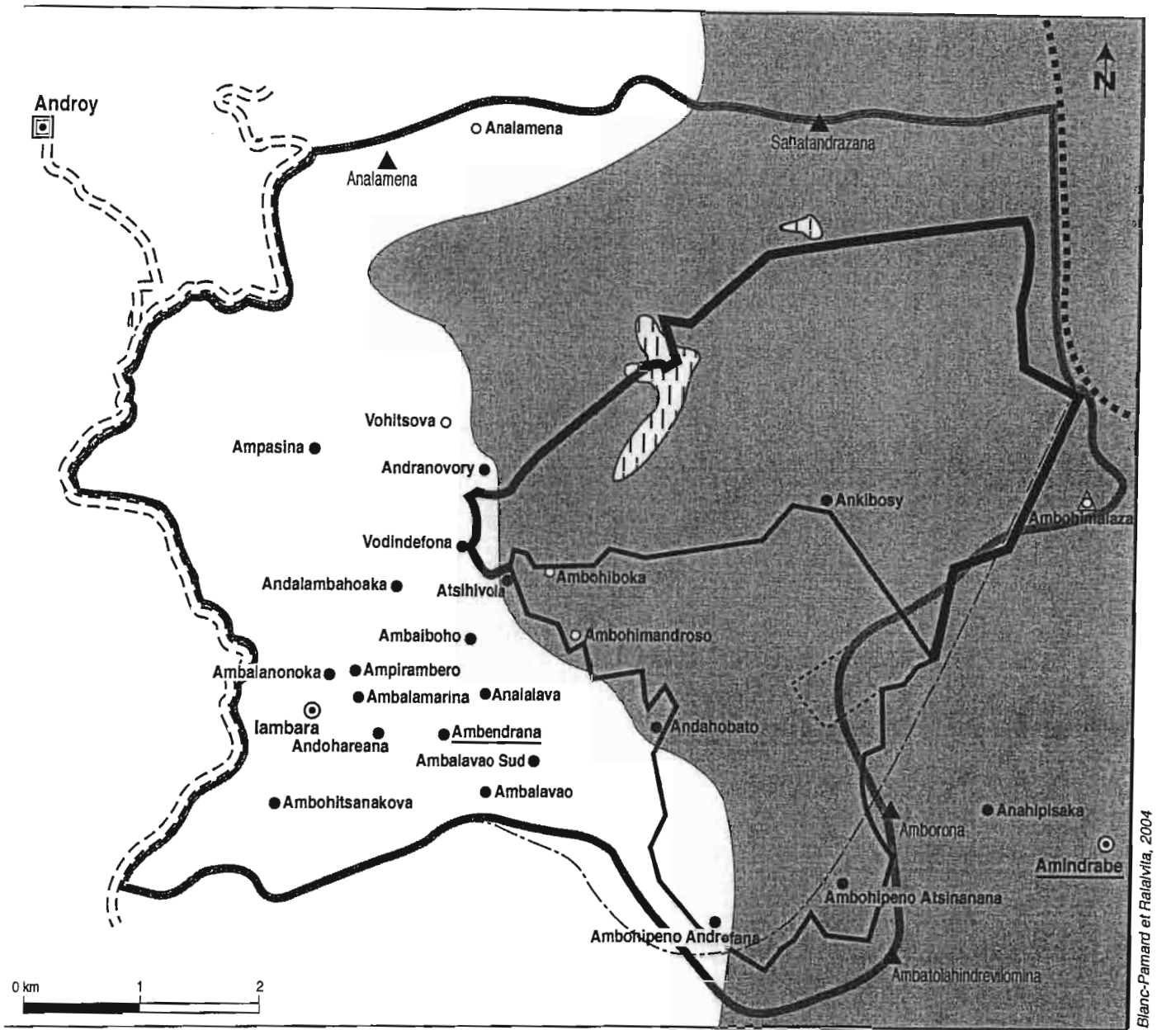


Figure 7 - Terroir Tatamaly zonage GCF

## Zonage

-  CDU
-  Production
-  Conservation
-  Réhabilitation et zone de culture
-  ZOC



Blanc-Pamard et Ralaliva, 2004

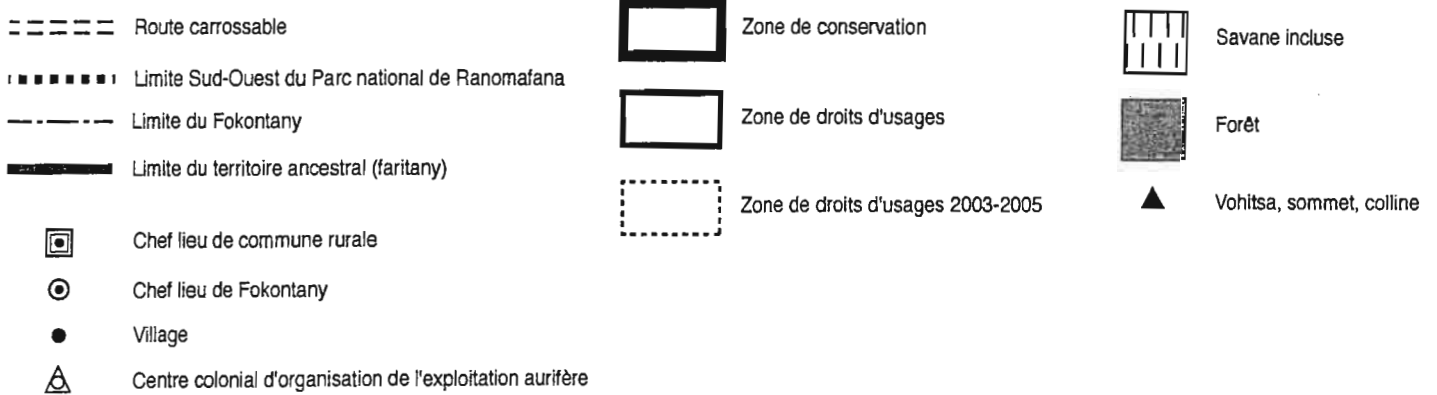


Figure 8 - Le zonage GCF Ambendrana

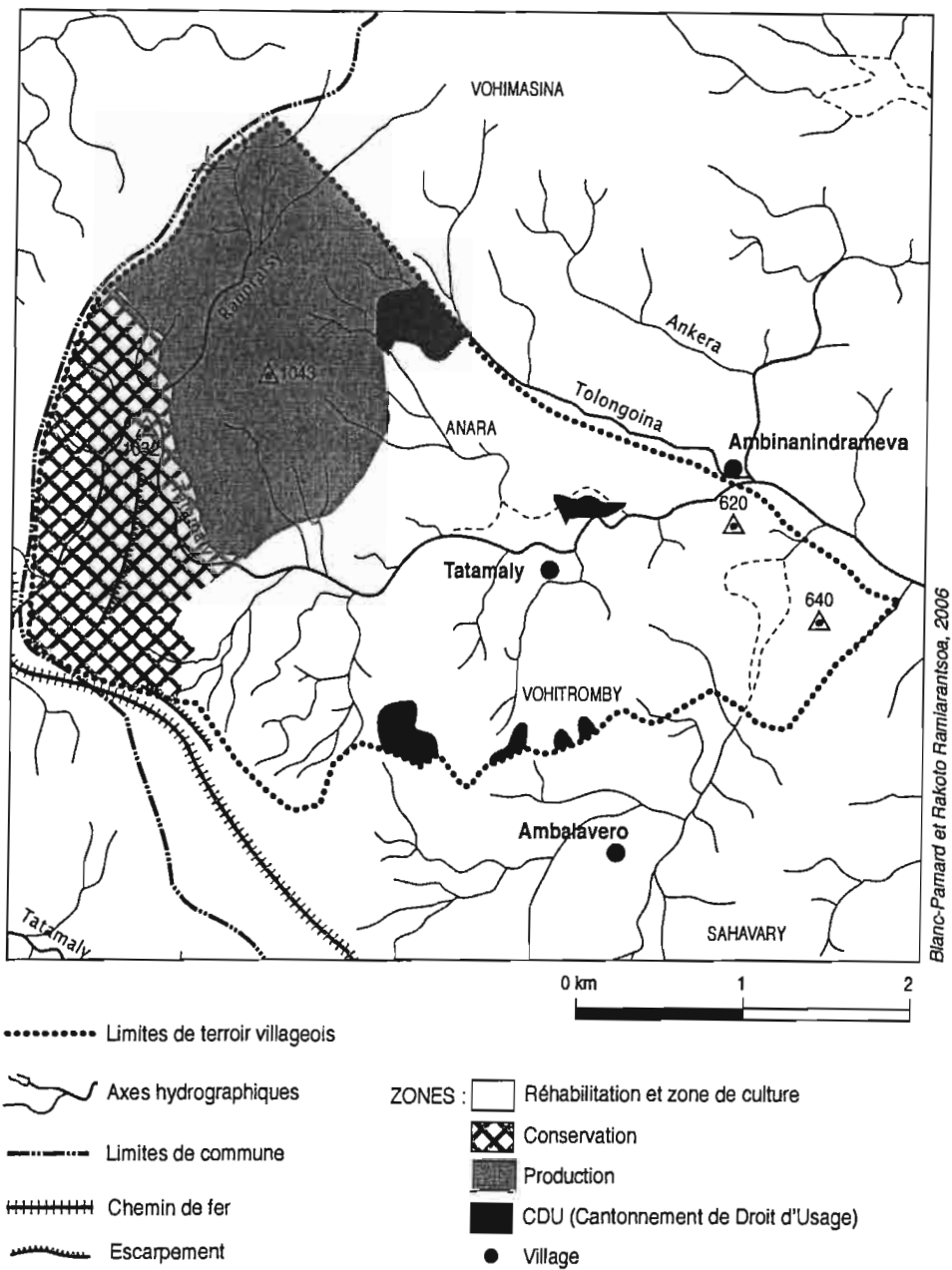


Figure 9 - Le terroir villageois de Tatamaly : le zonage de la GCF

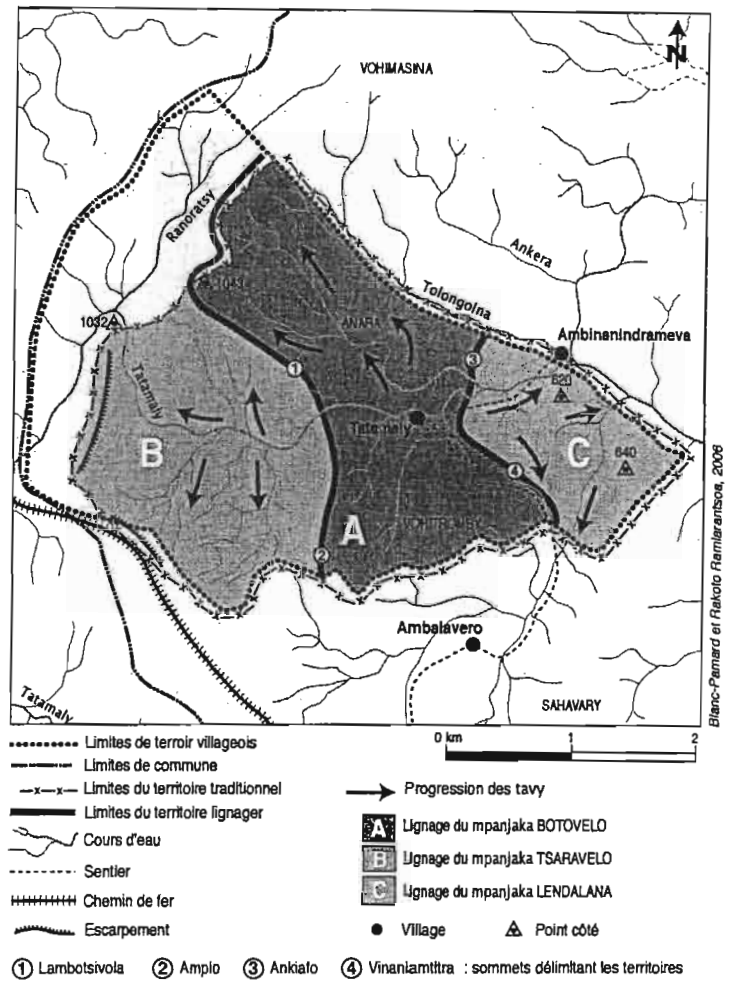
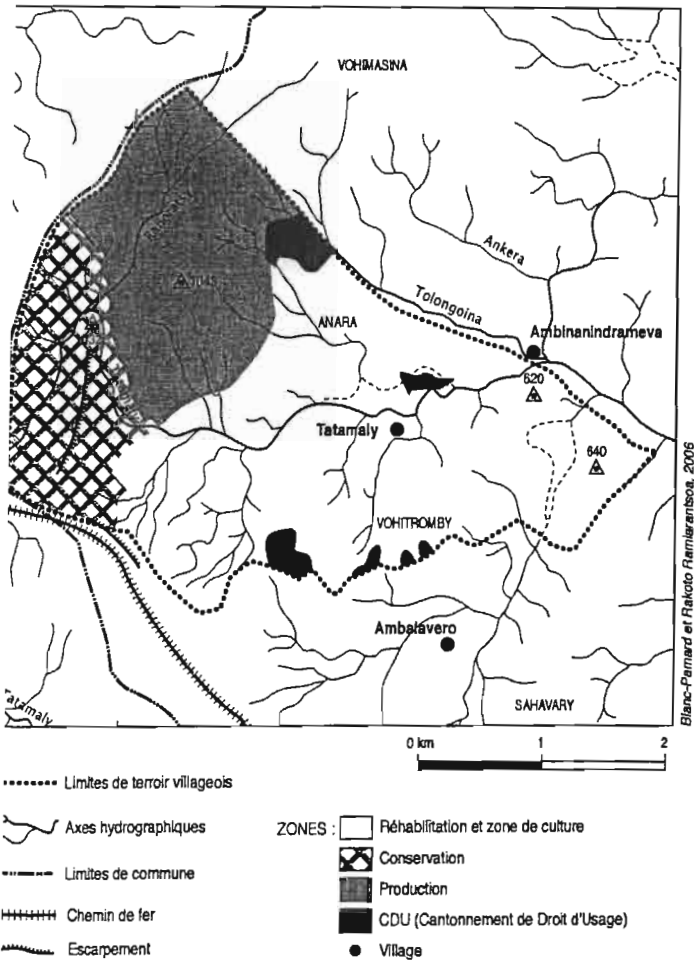
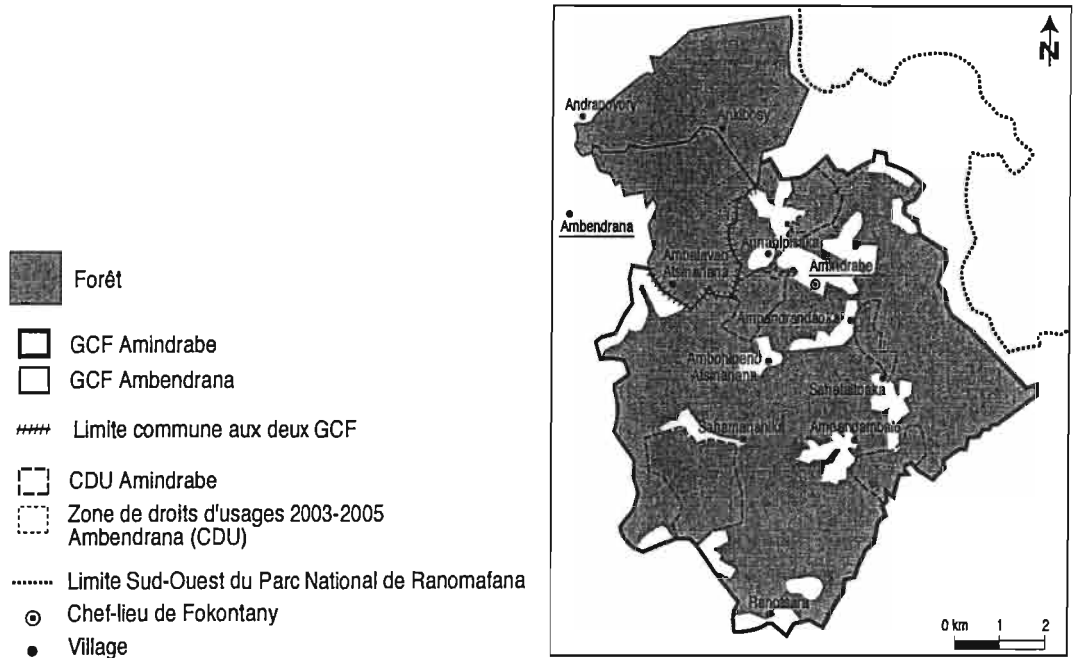


Figure 10a - Le terroir villageois de Tatamaly : le zonage de la GCF

Figure 10b - Les trois territoires lignagers de Tatamaly

Figure 10 - Tatamaly - Territoire traditionnel et terroir villageois : une distorsion

## Les deux zonages GCF mitoyennes d'Ambendrana et d'Amindrabe



## Le site CAP/APN de Tolongoina

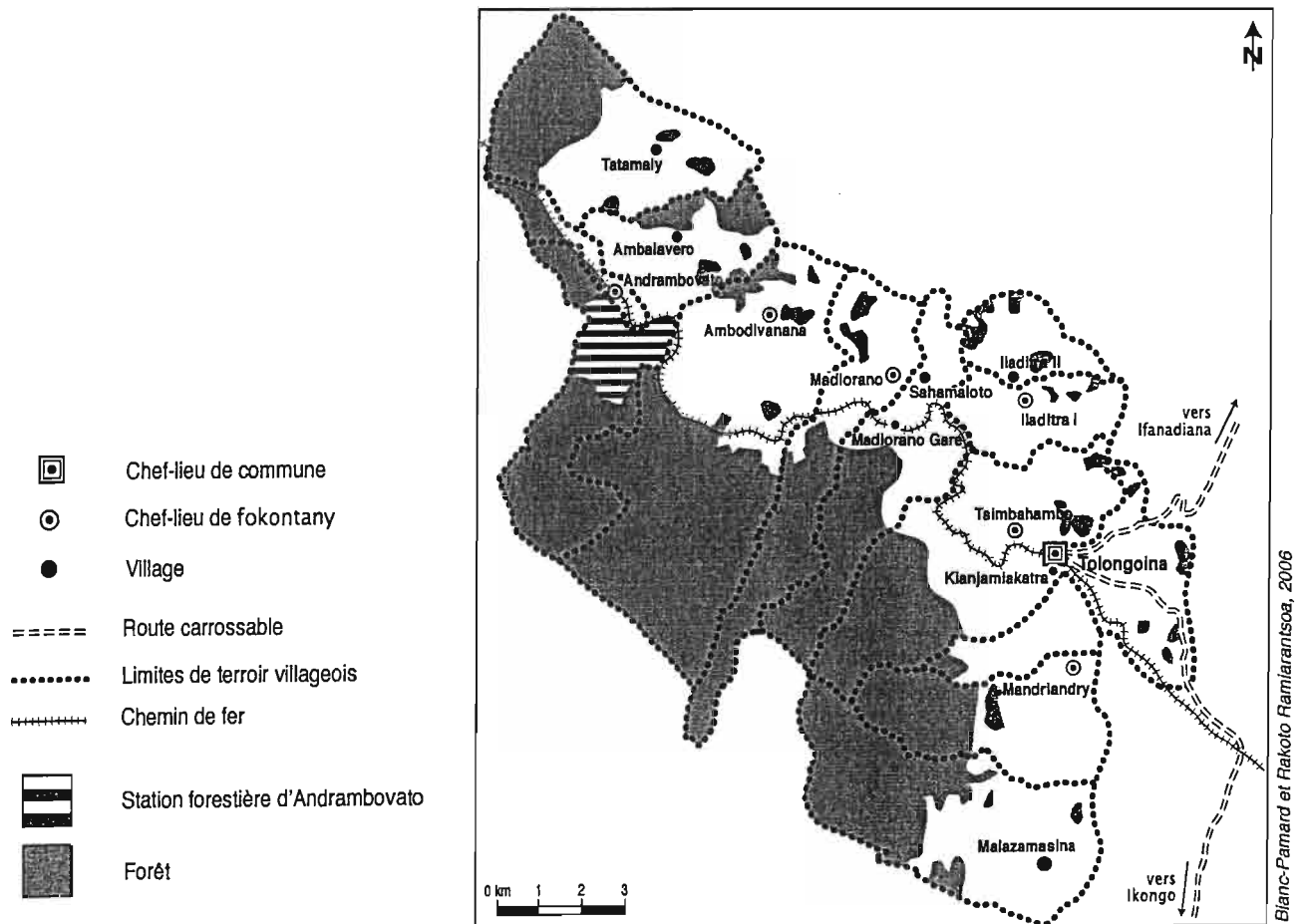
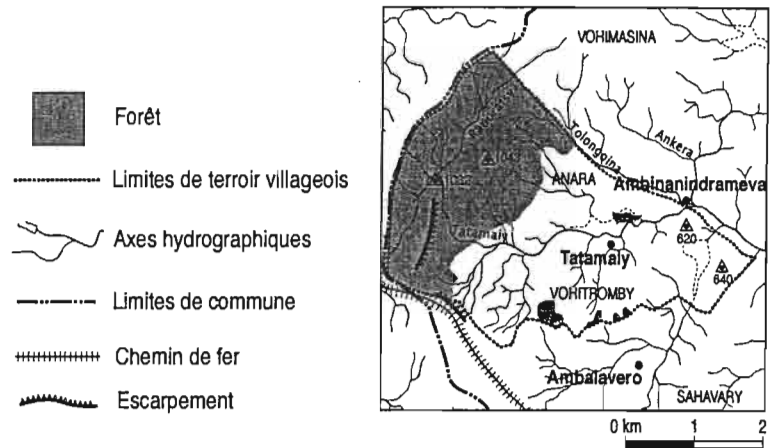
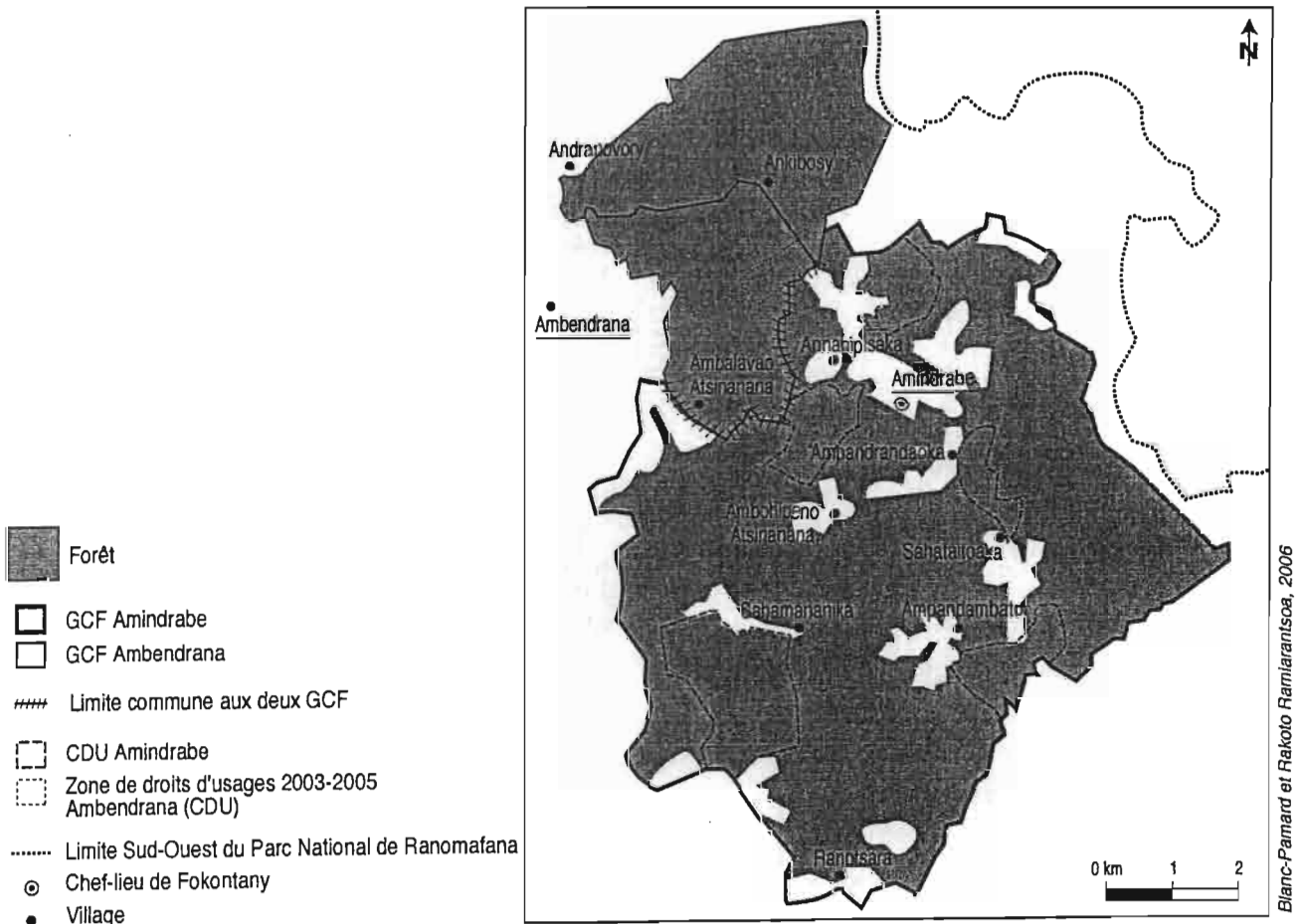


Figure 11a - Le dispositif GCF : la place de la forêt dans les territoires de conservation de la biodiversité.

### Le terroir villageois de Tatamaly : le zonage de la GCF



### Les deux zonages GCF mitoyennes d'Ambendrana et d'Amindrabe



Blanc-Pamard et Rakoto Ramiarantsoa, 2006

Figure 11b - Le dispositif GCF : la place de la forêt dans les 3 GCF

Blanc-Pamard C., Rakoto Ramiarantsoa H. (2006)

Des territoires et des savoirs de quelle(s) nature(s) ? : quand "l'environnementalité" est mise au service du développement

In : Aubertin Catherine (ed.), Pinton Florence (ed.), Rodary Estienne (ed.). Les aires protégées, zones d'expérimentation du développement durable : recueil des contributions

Orléans : IRD, 30 p. multigr.

Séminaire de Clôture de l'ATI : Action Transdépartementale Incitative Aires Protégées, Arvieux (FRA), 2006/11/28-30